

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autre pays d'expression Française	1 500 frs	3 300 frs	800 frs	2 300 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à Editogo B. P. 891 — Tél. 21-37-18 — Lomé
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	1 700 frs	Les abonnements et annonces sont payables d'avance
PRIX DU NUMERO PAR PORTEUR OU PAR POSTE : Togo, France et autres Pays d'expression Française 100 frs Etranger : Port en sus					La ligne 80 frs
					Minimum 250 frs
					Chaque annonce répétée : moitié prix :
					Minimum 250 frs

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

1983

- 1^{er} sept. — Décret n° 83-138 portant autorisation d'ouverture d'un bureau d'achat et de vente de substances minérales précieuses et semi-précieuses au Togo 688
- 1^{er} sept. — Décret n° 83-139 portant autorisation d'ouverture d'un bureau d'achat et de vente de substances minérales précieuses et semi-précieuses au Togo 688
- 1^{er} sept. — Décret n° 83-140 portant autorisation d'ouverture d'un bureau d'achat et de vente de substances minérales précieuses et semi-précieuses au Togo 689
- 1^{er} sept. — Décret n° 83-141 portant autorisation d'ouverture d'un bureau d'achat et de vente de substances minérales précieuses et semi-précieuses au Togo 689
- 1^{er} sept. — Décret n° 83-142 portant autorisation d'ouverture d'un bureau d'achat et de vente de substances miné-

rales précieuses et semi-précieuses au Togo 689

- 1^{er} sept. — Décret n° 83-143 portant création du comité d'analyses et de réorganisation de l'économie nationale (CAREN) 690
- 6 sept. — Décret n° 83-144 portant modification du décret n° 82-180 du 8 juillet 1982 690

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1983

- 31 mai — Décision n° 619/MEF/FO autorisant déblocage de crédit 695
- 2 juin — Décision n° 624/MEF/FO portant autorisation de virement d'une somme au nom de la société Togariston .. 692
- 2 juin — Décision n° 625/MEF/FO portant autorisation de paiement d'une somme au profit des conjoints Akollitsè .. 692
- 2 juin — Décision n° 626/MEF/FO portant autorisation de paiement d'une somme au trésorier-payeur 692
- 2 juin — Décision n° 628/MEF/FO portant autorisation de paiement d'une somme au trésorier-payeur 692
- 2 juin — Décision n° 629/MEF/FO portant autorisation de virement d'une somme au nom de ABC groupe Média international 692
- 2 juin — Décision n° 630/MEF/FO portant autorisation de virement d'une somme au profit de la société immobilière du Bénin 692

6 juin — Arrêté n° 271/MEF/DA accordant agrément à une compagnie d'expertises en matière d'assurances	697
8 juin — Décision n° 647/MEF/FCS accordant une subvention à certains établissements privés laïcs	695
8 juin — Décision n° 648/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'ASECNA	692
8 juin — Décision n° 649/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du groupement togolais d'assurances (G.T.A.)	692
8 juin — Décision n° 650/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'EDITOGO	693
14 juin — Décision n° 668/MEF/FO portant autorisation de paiement d'une somme à M. Agoeyovo Amèvi	693
20 juin — Arrêté n° 296/MEF/AD/DG portant création du poste des douanes de Tindjassi	691
22 juin — Décision n° 717/MEF/FO portant autorisation de déblocage de crédit à M. Samon Kortho	695
24 juin — Décision n° 731/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la "Baltex"	693
29 juin — Arrêté n° 307/MEF/AD/DG portant fermeture du poste des douanes de Koundjoaré	691
30 juin — Décision n° 739/MEF/Mat portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la société Scolex international	693
30 juin — Décision n° 740/MEF/Mat. portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la société Scolex international	693
30 juin — Décision n° 741/MEF/Mat. portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la société Scolex international	693
18 juil. — Décision n° 763/MEF/FO portant autorisation de virement d'une somme au nom de l'imprimerie du Sud ..	693
18 juil. — Arrêté n° 332/MEF/T portant modification à l'arrêté n° 73/MEF/T du 6 mars 1980	691
19 juil. — Arrêté n° 335/MEF/AD/DG portant création du poste des douanes de Kidjaboun	691
19 juil. — Décision n° 765/MEF/FO portant autorisation de déblocage de crédit au trésorier-payeur	696
19 juil. — Décision n° 767/MEF/FO portant autorisation de déblocage de crédit au directeur des finances	696
19 juil. — Décision n° 770/MEF/FO portant autorisation de déblocage de crédit au ministre des affaires étrangères	696
19 juil. — Décision n° 774/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du centre régional de formation pour entretien routier (CERFER)	693
19 juil. — Décision n° 782/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la CEDEAO	694
19 juil. — Décision n° 783/MEF/FO portant autorisation de déblocage de crédit à M. Gbégnon Amégboh	696

21 juil. — Décision n° 787/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme à l'organisation de coordination et de coopération pour la lutte contre les grandes endémies O.C.-C.G.E.	694
21 juil. — Décision n° 788/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la "Zone III du CSSA".	694
21 juil. — Décision n° 789/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du "Programme de lutte contre l'onchocercose"	694
21 juil. — Décision n° 790/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du programme des Nations Unies pour le Développement (P.N.U.D.)	694
21 juil. — Décision n° 791/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au bureau intergouvernemental pour l'informatique (I.B.I.)	694
21 juil. — Décision n° 792/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'union panafricaine des télécommunications (UPAT)	694
21 juil. — Décision n° 793/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du secrétariat général de la conférence internationale des contrôles d'assurances des Etats africains (CICA)	695
21 juil. — Décision n° 794/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au bureau des conférences ministérielles de l'éducation de la jeunesse et des sports des pays d'expression française	695
21 juil. — Décision n° 795/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme à l'union des fédérations d'ouest africain, (UFOA)	695
21 juil. — Décision n° 796/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme à l'accord de non agression et d'assistance en matière de défense - ANAD	695
21 juil. — Décision n° 797/MEF/FO portant autorisation de déblocage de crédit au ministre de la jeunesse, des sports et de la culture	696
25 juil. — Décision n° 805/MEF/FO portant autorisation de déblocage de crédit au ministre de l'enseignement des 3 ^e et 4 ^e degrés et de la recherche scientifique	696
Arrêté portant nomination.	696

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1983

13 juin — Arrêté n° 943/MTFP portant promotion dans le corps du personnel des douanes	697
13 juin — Arrêté n° 944/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits	697

13 juin — Arrêté n° 945/MTFP portant promotion dans le corps du personnel des travaux publics et des techniques industrielles	697
13 juin — Arrêté n° 946/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale	697
14 juin — Arrêté n° 987/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement	697
14 juin — Arrêté n° 988/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement	697
15 juin — Arrêté n° 992/MTFP portant promotion dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique	697
17 juin — Arrêté n° 994/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de la statistique générale	698
Arrêtés portant admissions dans divers corps de la fonction publique, intégrations, titularisations, détachements, révolutions, licenciements et admissions à la retraite.	698

SECRETARIAT D'ETAT AU MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES, CHARGE DU BUDGET

Arrêté portant nomination 708

DIVERS

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1983

6 juin — Arrêté n° 270/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Lawson Laté	708
9 juin — Arrêté n° 272/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Abokitse Dovi Domenyo ...	708
9 juin — Arrêté n° 273/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Barandao Tekenteyena (Jean Marie)	708
9 juin — Arrêté n° 274/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Digoh Kossi Wolonugbé (Jean)	708
9 juin — Arrêté n° 276/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Flagan Ténassou Kwami ...	709
9 juin — Arrêté n° 279/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Koutour Moktré	709
9 juin — Arrêté n° 280/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Akakpo Yaovi (Christian).	709
9 juin — Arrêté n° 282/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. d'Almeida Ayitévi (Christian)	709
14 juin — Arrêté n° 285/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme SANT'ANNA Edjidé Aya-wa (née Olympio)	710

14 juin — Arrêté n° 286/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Zialengo Awoudé Nényé-wodé	710
14 juin — Arrêté n° 287/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Chango Bawbadi	710
14 juin — Arrêté n° 292/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Gnakouafre Kossi	711
14 juin — Arrêté n° 293/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Damindjoe Kombaté	711
14 juin — Arrêté n° 294/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kpelly Kouakou	711
14 juin — Arrêté n° 295/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Paneze Abayi	711
20 juin — Arrêté n° 297/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Tete Tété Bénissan	712
20 juin — Arrêté n° 298/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Moussa Dermame	712
20 juin — Arrêté n° 300/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Mati Komi (Ferdinand)	712
20 juin — Arrêté n° 301/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Folly Gnamli Téklé	712
21 juin — Arrêté n° 302/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Atayi Ayi (Franklin)	713
21 juin — Arrêté n° 303/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Attoh-Mensah	713
22 juin — Arrêté n° 305/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Doudji Kodjo	713
14 juil. — Arrêté n° 309/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Gbone Sénou Kokou	713
14 juil. — Arrêté n° 310/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Agbagla Hoého	713
14 juil. — Arrêté n° 311/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Awoussa Kossi Abessem ...	714
14 juil. — Arrêté n° 312/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Gbedey Anani Biova	714
14 juil. — Arrêté n° 314/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Agbisso Ahountete Kpakpao.	714
14 juil. — Arrêté n° 316/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Edoh Komi Ossanfoun (Antoine)	714
14 juil. — Arrêté n° 317/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Ekoué Bessan	715
14 juil. — Arrêté n° 318/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Djelema Kokou	715
14 juil. — Arrêté n° 319/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Medougou Bayamna (Gabriel)	715
14 juil. — Arrêté n° 320/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Adouayom Kangni	716

14 juil. — Arrêté n° 322/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Wilson-Bahun Adjété	716
14 juil. — Arrêté n° 323/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Kao Kassinga	716
14 juil. — Arrêté n° 325/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Atama Bama Towga	716
14 juil. — Arrêté n° 326/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Eklou Kodjo	717
14 juil. — Arrêté n° 327/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Tchanchampo Ambime Ousmane	717
14 juil. — Arrêté n° 328/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-causes de M. Kpayou Bakounlé	717
14 juil. — Arrêté n° 329/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Traoré Tahirou Derman	718
14 juil. — Arrêté n° 330/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Tchindo Pyè	718
18 juil. — Arrêté n° 333/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Pindra Toundé	718
20 juil. — Arrêté n° 337/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Tsévi Komlan Gbagba-nyadri	719
21 juil. — Arrêté n° 347/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Akakpo Kodjo Djata	719
Arrêtés portant approbation de rôles	719

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

DECRET N° 83-138 du 1^{er} Septembre 1983 portant autorisation d'ouverture d'un bureau d'achat et de vente de substances minérales précieuses et semi-précieuses au Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution togolaise, notamment en son article 15;

Vu l'ordonnance n° 39 du 24 octobre 1967 fixant les conditions d'ouverture de bureau d'achat de diamant au Togo;

Vu la demande en date du 12 avril 1983 de M. TONY Chédaoui de nationalité libanaise et les pièces jointes en son nom;

Vu l'avis favorable émis par la commission d'agrément à l'issue de sa réunion du 19 mai 1983;

Sur la proposition du ministre des travaux publics, des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques,

DECRETE :

Article premier — Il est autorisé l'ouverture au Togo d'un bureau d'import-export de substances minérales

précieuses et semi-précieuses au nom de TONY Chédraoui, domicilié à Lomé, 6, Rue du Commerce.

Art. 2 — M. TONY Chédraoui est agréé comme représentant de ce bureau d'import-export pour le gérer.

Art. 3 — Ce bureau d'import-export est tenu d'avoir une comptabilité régulière et complète conformément à la réglementation fiscale en vigueur.

Art. 4 — Ce bureau d'import-export est tenu de suivre scrupuleusement les prescriptions de l'ordonnance n° 39.

Art. 5 — Ce bureau d'import-export doit se mettre à fonctionner dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de la signature du présent décret sous peine de déchéance.

Art. 6 — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 1^{er} septembre 1983
Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 83-139 du 1^{er} Septembre 1983 portant autorisation d'ouverture d'un bureau d'achat et de vente de substances minérales précieuses et semi-précieuses au Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution togolaise, notamment en son article 15;

Vu l'ordonnance n° 39 du 24 octobre 1967 fixant les conditions d'ouverture de bureau d'achat de diamant au Togo;

Vu la demande en date du 25 mai 1983 de M. SAIKOU AMADOU DIALLO de nationalité guinéenne et les pièces jointes en son nom;

Vu l'avis favorable émis par la commission d'agrément à l'issue de sa réunion du 5 juillet 1983;

Sur la proposition du ministre des travaux publics, des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques,

DECRETE :

Article premier — Il est autorisé l'ouverture au Togo d'un bureau d'import-export de substances minérales précieuses et semi-précieuses au nom de SAIKOU AMADOU DIALLO, domicilié à Lomé, 24, Avenue de la Libération.

Art. 2 — M. SAIKOU AMADOU DIALLO est agréé comme représentant de ce bureau d'import-export pour le gérer.

Art. 3 — Ce bureau d'import-export est tenu d'avoir une comptabilité régulière et complète conformément à la réglementation fiscale en vigueur.

Art. 4 — Ce bureau d'import-export est tenu de suivre scrupuleusement les prescriptions de l'ordonnance n° 39.

Art. 5 — Ce bureau d'import-export doit se mettre à fonctionner dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de la signature du présent décret sous peine de déchéance.

Art. 6 — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 1^{er} septembre 1983
Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 83-140 du 1^{er} Septembre 1983 portant autorisation d'ouverture d'un bureau d'achat et de vente de substances minérales précieuses et semi-précieuses au Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution togolaise, notamment en son article 15;

Vu l'ordonnance n° 39 du 24 octobre 1967 fixant les conditions d'ouverture de bureau d'achat de diamant au Togo;

Vu la demande en date du 30 mai 1983 de SOJAFRIC - TOGO, et les pièces jointes au nom de M. ISSA-COLY Séydou;

Vu l'avis favorable émis par la commission d'agrément à l'issue de sa réunion du 5 juillet 1983;

Sur la proposition du ministre des travaux publics, des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques,

DECRETE :

Article premier — Il est autorisé l'ouverture au Togo d'un bureau d'import-export de substances minérales précieuses et semi-précieuses au nom de SOJAFRIC - TOGO, domicilié à Lomé, 4, Rue de la Mission.

Art. 2 — M. ISSA-COLY Seydou (de nationalité togolaise) désigné est agréé comme représentant de ce bureau d'import-export pour le gérer.

Art. 3 — Ce bureau d'import-export est tenu d'avoir une comptabilité régulière et complète conformément à la réglementation fiscale en vigueur.

Art. 4 — Ce bureau d'import-export est tenu de suivre scrupuleusement les prescriptions de l'ordonnance n° 39.

Art. 5 — Ce bureau d'import-export doit se mettre à fonctionner dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de la signature du présent décret sous peine de déchéance.

Art. 6 — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 1^{er} septembre 1983

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 83-141 du 1^{er} Septembre 1983 portant autorisation d'ouverture d'un bureau d'achat et de vente de substances minérales précieuses et semi-précieuses au Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution togolaise, notamment en son article 15;

Vu l'ordonnance n° 39 du 24 octobre 1967 fixant les conditions d'ouverture de bureau d'achat de diamant au Togo;

Vu la demande en date du 28 juin 1983 de M. CHERIF SIDI MOHAMED, de nationalité guinéenne et les pièces jointes en son nom;

Vu l'avis favorable émis par la commission d'agrément à l'issue de sa réunion du 5 juillet 1983;

Sur la proposition du ministre des travaux publics, des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques,

DECRETE :

Article premier — Il est autorisé l'ouverture au Togo d'un bureau d'import-export de substances minérales précieuses et semi-précieuses au nom de CHERIF SIDI MOHAMED, domicilié à Lomé, 42, Avenue du 24 Janvier.

Art. 2 — M. CHERIF SIDI MOHAMED est agréé comme représentant de ce bureau d'import-export pour le gérer.

Art. 3 — Ce bureau d'import-export est tenu d'avoir une comptabilité régulière et complète conformément à la réglementation fiscale en vigueur.

Art. 4 — Ce bureau d'import-export est tenu de suivre scrupuleusement les prescriptions de l'ordonnance n° 39.

Art. 5 — Ce bureau d'import-export doit se mettre à fonctionner dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de la signature du présent décret sous peine de déchéance.

Art. 6 — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 1^{er} septembre 1983

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 83-142 du 1^{er} Septembre 1983 portant autorisation d'ouverture d'un bureau d'achat et de vente de substances minérales précieuses et semi-précieuses au Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution togolaise, notamment en son article 15;

Vu l'ordonnance n° 39 du 24 octobre 1967 fixant les conditions d'ouverture de bureau d'achat de diamant au Togo;

Vu la demande en date du 24 juillet 1981 de M. Jean NOUFAILY, de nationalité libanaise et les pièces jointes en son nom;

Vu l'avis favorable émis par la commission d'agrément à l'issue de sa réunion du 19 mai 1983;

Sur la proposition du ministre des travaux publics, des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques,

DECRETE :

Article premier — Il est autorisé l'ouverture au Togo d'un bureau d'import-export de substances minérales précieuses et semi-précieuses au nom de Jean NOUFAILY, domicilié à Lomé, 25, rue du Commerce.

Art. 2 — M. Jean NOUFAILY est agréé comme représentant de ce bureau d'import-export pour le gérer.

Art. 3 — Ce bureau d'import-export est tenu d'avoir une comptabilité régulière et complète conformément à la réglementation fiscale en vigueur.

Art. 4 — Ce bureau d'import-export est tenu de suivre scrupuleusement les prescriptions de l'ordonnance n° 39.

Art. 5 — Ce bureau d'import-export doit se mettre à fonctionner dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de la signature du présent décret sous peine de déchéance.

Art. 6 — Le présent décret sera publié au **Journal Officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 1^{er} septembre 1983
Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 83-143 du 1^{er} Septembre 1983 portant création du comité d'analyse et de réorganisation de l'économie nationale (CAREN).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du plan, de l'industrie et de la réforme administrative et du ministre de l'économie et des finances,

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Il est créé un comité d'analyse et de réorganisation de l'économie nationale (C.A.R.E.N) placé sous l'autorité du Président de la République.

Le C.A.R.E.N a pour mission :

1°) d'étudier et de rechercher de façon approfondie les ressources naturelles, humaines et économiques, en vue de faire des suggestions au Président de la République, lors de la définition des objectifs économiques et financiers et de l'application d'une politique efficiente relative aux investissements.

2°) de soumettre des suggestions au Président de la République, en vue de coordonner l'activité des différents ministères chargés des questions économiques, financières et compétentes en matière d'investissements;

3°) de fournir des expertises au Président de la République, pour tout projet émanant d'un ministère, d'une société ou entreprise publique et pouvant avoir des répercussions sur l'économie nationale ou sur les échanges extérieurs.

4°) d'élaborer les dispositions légales et les modèles d'organisation en vue d'améliorer la situation économique et financière des sociétés et entreprises publiques ou contrôlées de quelque manière que ce soit par l'Etat.

5°) d'aider à établir les plans à court, moyen et long terme permettant de réaliser les objectifs fixés par le gouvernement.

6°) de faire des recommandations au Président de la République pour rationaliser l'administration générale, régionale et locale, en vue d'accroître l'efficacité de la politique d'investissement et de promouvoir la réalisation du plan.

7°) d'étudier les décisions relatives aux finances et aux investissements ainsi qu'à la réalisation du plan et soumettre des suggestions à ce sujet.

8°) examiner les activités du secteur privé en vue d'une meilleure coordination avec les objectifs et les

buts poursuivis dans le cadre des plans économiques et des projets d'investissements.

9°) d'étudier tout dossier et effectuer toute mission que le Président de la République pourra lui confier.

Art. 2 — Le C.A.R.E.N est dirigé par un directeur nommé par arrêté du Président de la République. Le directeur du C.A.R.E.N est responsable devant le Président de la République.

Le C.A.R.E.N est assisté dans l'exécution des missions définies à l'article 1^{er} ci-dessus par une commission ministérielle.

Le directeur est responsable de l'organisation et de la gestion du C.A.R.E.N.

En vue d'accomplir les fonctions prévues à l'article 1^{er} ci-dessus, le directeur du C.A.R.E.N soumettra à l'approbation du Président de la République un projet de budget annuel.

Art. 3 — Les dispositions relatives à l'application du présent décret seront complétées par des arrêtés présidentiels.

Art. 4 — Le présent décret sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 1^{er} septembre 1983
Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 83-144 du 6 Septembre 1983 portant modification du décret n° 82-180 du 8 juillet 1982.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre du commerce et des transports;

Vu la constitution notamment en ses articles 15, 17 et 21;

Vu la loi organique n° 82 - 6 du 16/6/82 des sociétés d'Etat et établissements publics à caractère économique;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — L'article 2 du décret n° 82-180 du 8 juillet 1982 portant création de la REGIE TOGOLAISE DES ALCOOLS est modifié comme suit :

"La régie togolaise des alcools a l'exclusivité d'importation de toutes les boissons alcoolisées quelles que soient leurs origines et leurs appellations, à l'exception des boissons titrant moins de 25° originaires de la zone franc".

Art. 2 — La liste des boissons non concernées par le monopole de la régie togolaise des alcools fera l'objet d'arrêtés du ministre du commerce.

Art. 3 — Le ministre de l'économie et des finances et le ministre du commerce et des transports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 6 septembre 1983
Général Gnassingbé EYADEMA

ARRETES ET DECISIONS**MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

ARRETE N° 296/MEF/AD/DG du 20 juin 1983 portant création du poste des Douanes de TINDJASSI

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 66-22 du 23 décembre 1966 portant Code des douanes, notamment ses articles 31, 32 et 33;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 fixant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion de diverses catégories de personnel;

Vu le décret n° 69-139 du 9 juillet 1969 portant organisation et attribution de l'administration des douanes;

Vu les nécessités du service et face à l'évolution du trafic;
Sur proposition du directeur Général des douanes,

ARRETE :

Article premier — Il est créé pour compter du 1^{er} juin 1983 le poste des douanes de TINDJASSI dans la préfecture de BASSAR.

Art. 2 — Le poste des douanes de TINDJASSI est rattaché à la subdivision douanière Nord (SOKODE) tant pour son organisation que pour son fonctionnement.

Art. 3 — Le directeur général des douanes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 juin 1983

T. TEVI-BENISSAN

ARRETE N° 307/MEF/AD/DG du 29 juin 1983 portant fermeture du Poste des Douanes de Koundjoaré

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 66-22 du 23 décembre 1966 portant code des douanes, notamment ses articles 31, 32 et 33;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 fixant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion de diverses catégories de personnel;

Vu le décret n° 69 139 du 9 juillet 1969 portant organisation et attribution de l'administration des douanes;

Vu les nécessités du service;

Sur proposition du directeur général des douanes,

ARRETE :

Article premier — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 356/MFE/MF/AD du 14 octobre 1975 en ce qui concerne l'établissement du poste des douanes de Koundjoaré, circonscription administrative de Dapaon.

Art. 3 — La brigade des douanes de Dapaon est chargée de la surveillance de la penthière dudit poste.

Art. 3 — Le directeur général des douanes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 juin 1983

P. Le Ministre et P. O.

Le Secrétaire d'Etat au Budget
Yao Bloua AGBO

ARRETE N° 332/MEF-T du 18 juillet 1983 portant modification à l'arrêté n° 073/MEF-T du 6 mars 1980.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu l'article 21 de la constitution du 30 décembre 1979;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'Outre-Mer et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 073/MEF-T du 6 mars 1980 portant création d'une caisse d'avance auprès de l'Université du Bénin;

Vu les lettres n° 43/UB/R/82 et n° 28/UB/R/83 des 10 février 1982 et 25 janvier 1983,

ARRETE :

Article premier — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 73/MEF-T portant création d'une caisse d'avance auprès de l'Université du Bénin est modifié comme suit :

La caisse d'avance de l'université du Bénin servira à régler les dépenses suivantes :

— Fonctionnement du centre national des œuvres universitaires

— Fonctionnement du parc-automobile

— Menues dépenses des écoles

— Missions d'enseignement

— Frais de déplacement

— Vaccation d'enseignement

— Fonctionnement de la ferme expérimentale de l'école supérieure d'agronomie

— Fonctionnement de l'atelier de l'école supérieure de mécanique industrielle.

Art. 2 — Le montant de l'avance renouvelable consentie au régisseur est porté de 20.000.000 à TRENTÉ MILLIONS (30.000.000) FRANCS.

Art. 3 — Le présent arrêté qui prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1983 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 juillet 1983

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

T. TEVI-BENISSAN

ARRETE N° 335/MEF/AD/DG du 19 juillet 1983 portant création du Poste des Douanes de KIDJABOUN.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 66-22 du 23 décembre 1966 portant code des douanes, notamment ses articles 31, 32 et 33;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 fixant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion de diverses catégories de personnel;

Vu le décret n° 69-139 du 9 juillet 1969 portant organisation et attribution de l'administration des douanes;

Vu les nécessités du service et face à l'évolution du trafic; sur proposition du directeur général des douanes,

ARRÊTÉ :

Article premier — Il est créé pour compter du 1^{er} juillet 1983 le poste des Douanes de KIDJABOUN dans la sous-préfecture de DANKPEN.

Art. 2 — Le poste des douanes de Kidjaboun est rattaché à la subdivision douanière Nord (Sokodé) tant pour son organisation que pour son fonctionnement.

Art. 3 — Le directeur général des Douanes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 juillet 1983

T. TEVI-BENISSAN

Autorisations de Paiement

DECISION N° 624/MEF/FO du 2/6/83 — Est autorisé le virement de la somme de : NEUF CENT TRENTE ET UN MILLE QUATRE CENT SOIXANTE QUATORZE (931.474) FRANCS qui représente la retenue de garantie du marché de régularisation n° 138/MEN-RS/DG/PF du 1^{er} avril 1980 relatif à la fourniture de gros matériel de cuisine pour l'équipement de la cuisine du centre universitaire de LAMA-KARA.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 70 639 UTB LOME ouvert au nom de la Société Togariston.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1983, Section 07 Chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99.

DECISION N° 625/MEF/FO du 2/6/83 — Est autorisé le paiement de la somme de : SIX CENT DIX SEPT MILLE NEUF CENT QUARANTE (617.940) FRANCS CFA au profit des conjoints AKOLLITSE, propriétaires terriens demeurant à Agoé-Nyivé (préfecture du Golfe).

Cette somme qui représente le prix d'acquisition d'un terrain domanial sis à Agoé-Nyivé par l'Etat togolais, objet du titre foncier n° 8323 RT, sera mandatée et payée exceptionnellement par bon de caisse au nom de M. MIKOSSOKPO Aloessode AKOLLITSE Azouma, mandataire de la collectivité AKOLLITSE.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1983, Section 07, Chapitre 61, article 07-00, paragraphe 99.

DECISION N° 626/MEF/FO du 2/6/83 — Est autorisé le paiement de la somme de : VINGT DEUX MILLIONS CENT SOIXANTE CINQ MILLE DEUX CENT CINQUANTE (22.165.250) FRANCS au profit du trésorier-payeur du Togo à LOME, en régularisation des frais occasionnés par les festivités du 13 janvier 1983.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1983, section 07, chapitre 62, article 07-00 paragraphe 99.

DECISION N° 628/MEF/FO du 2/6/83 — Est autorisé le paiement de la somme de : QUATRE VINGT DIX HUIT MILLIONS DEUX CENT TRENTE MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT TREIZE (98.230.293) FRANCS au profit du trésorier-payeur du Togo à LOME, en régularisation des frais occasionnés par les festivités du 13 janvier 1983.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1983, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 9.

DECISION N° 629/MEF/FO du 2/6/83 — Est autorisé le virement de la somme de : DEUX MILLIONS SEPT CENT MILLE (2.700.000) FRANCS CFA soit 54.000 FF destinée à régler la facture N° 2096 du 30-11-82 du "Livre Blanc Evénements 1958-1963".

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 5442-H ouvert au crédit Lyonnais, 30 Bd. de Magenta PARIS 10^e au nom de ABC Groupe Média International.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1983, section 07, chapitre 61, article 07-00, paragraphe 99.

DECISION N° 630/MEF/FO du 2/6/83 — Est autorisé le virement de la somme de : VINGT CINQ MILLIONS CENT QUARANTE QUATRE MILLE CENT QUATRE VINGT TREIZE (25.144.193) FRANCS qui représente le coût des travaux d'expertise immobilière de la zone partielle sise à Lomé-Tokoin au nord et à l'ouest du camp R.I.T.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 50285-23 ouvert à la B.T.C.I. — LOME au nom de la Société Immobilière du Bénin.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1983, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99.

DECISION N° 648/MEF/FCS du 8/6/83 — Est autorisé le paiement au profit de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA), de la somme de VINGT TROIS MILLIONS SIX CENT DIX HUIT MILLE (23.618.000) francs CFA, pour permettre à cet organisme de couvrir les charges du 1^{er} trimestre 1983 — activités nationales art. 10.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 31700 14240 ouvert auprès de l'Union Togolaise de Banque (U.T.B.) à Lomé, au nom de l'ASECNA.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1983, section 07, chapitre 84, article 00-00-99.

DECISION N° 649/MEF/FCS du 8/6/83 — Est autorisé le paiement au profit du Groupement Togolais d'Assurances (G.T.A.), de la somme de CINQ MILLIONS SOIXANTE DOUZE MILLE SIX CENT VINGT (5.072.

620) francs CFA, représentant le montant du renouvellement de la police d'assurance individuelle — accidents "Groupe" n° 5854 garantissant les chauffeurs de l'Etat pour la période d'un an allant du 01-01-83 au 31-12-83 inclus.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 001761-95 ouvert auprès de la B.T.C.I. à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1983, section 07, chapitre 62-07-99.

DECISION N° 650/MEF/FCS du 8/6/83 — Est autorisé le paiement au profit de l'établissement national des éditions du Togo "Editogo", de la somme de CENT QUATRE VINGT MILLIONS (180.000.000) de francs CFA, représentant la contribution de l'Etat au budget dudit établissement au titre de l'année 1983.

Le montant de cette somme sera mandaté en deux tranches et viré au compte n° 89 ouvert dans les écritures du trésor au nom de l'Editogo.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1983, section 07, chapitre 82-00-00-99.

DECISION N° 668/MEF/FO du 14/6/83 — Est autorisé le paiement de la somme de SEPT CENT CINQUANTE MILLE (750.000) francs qui représente le règlement de la facture relative à la livraison des sondes au service du conditionnement des produits et des instruments de mesure.

Cette somme sera mandatée au profit de M. AGOE-YOVO Amèvi.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1983, section 7, chapitre 62, article 7-00, paragraphe 99.

DECISION N° 731/MEF/FCS du 24/6/83 — Est autorisé le paiement au profit de la "Baltex" de la somme de CINQUANTE MILLIONS (50.000.000) de francs CFA, représentant un acompte de la deuxième tranche de la souscription de l'Etat togolais à l'augmentation du capital de ladite Banque.

Cette somme sera mandatée et virée au nom de la Baltex à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1983, section 07, chapitre 92-0000-65 (fonds d'intervention économique).

DECISION N° 739/MEF/Mat du 30/6/83 — Est autorisé le paiement de la somme de HUIT MILLIONS SIX CENT DIX MILLE (8.610.000) francs CFA au profit de la SOCIETE SCOLEX INTERNATIONAL 8, Rue Borromée 75015 PARIS (France) au titre de règlement de la facture relative à des fournitures de bureau commandées par le service du matériel-transit, pour l'usage des services administratifs dépendant du budget général.

Le montant est à virer au compte n° 234.124-0 ouvert à la Banque Rivaud 13, Rue Notre Dame des Victoires 75.002 PARIS (France) au nom de la société ci-dessus indiquée.

La dépense est imputable au budget général, section 07, chapitre 61, article 08, paragraphe 54 (CF n° 768 et 3727 des 7-2 et 10-6-83) gestion 1983.

DECISION N° 740/MEF/Mat du 30/6/83 — Est autorisé le paiement de la somme de TREIZE MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE (13.778.000) francs CFA au profit de la SOCIETE SCOLEX INTERNATIONAL 8, Rue Borromée 75015 PARIS (France) au titre de règlement des factures relatives à des fournitures de bureau commandées par le service du matériel-transit, pour usage des services administratifs dépendant du budget général.

Le montant est à virer au compte n° 234.124-0 ouvert à la banque Rivaud 13, Rue Notre Dame des Victoires 75.002, PARIS (France) au nom de la société ci-dessus indiquée.

La dépense est imputable au budget général, section 07, chapitre 61, article 08, paragraphe 54, gestion 1983.

DECISION N° 741/MEF/Mat du 30/6/83 — Est autorisé le paiement de la somme de TRENTE UN MILLIONS SIX CENT SEPT MILLE CINQ CENTS (31.607.500) francs CFA au profit de la SOCIETE SCOLEX INTERNATIONAL 8, Rue Borromée 75015 PARIS (France) au titre de règlement de la facture relative à des fournitures de bureau commandées par le service du matériel-transit, pour usage des services administratifs dépendant du budget général.

Le montant est à virer au compte n° 234.124-0 ouvert à la Banque Rivaud 13, Rue Notre Dame des Victoires 75.002, PARIS (France) au nom de la société ci-dessus indiquée.

La dépense est imputable au budget général, section 07, chapitre 61, article 08, paragraphe 54, gestion 1983.

DECISION N° 763/MEF/FO du 18/7/83 — Est autorisé le virement de la somme de QUINZE MILLIONS (15.000.000) de francs CFA au compte bancaire n° 464-A ouvert à la CNCA - LOME au nom de l'imprimerie du Sud B. P. 3619 — LOME - TOGO.

Cette somme représente le règlement des factures relatives à la fourniture des imprimés feuilles d'examens recto-verso à la direction des examens et concours à LOME.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1983, section 07, chapitre 61, article 07-00, paragraphe 99.

DECISION N° 774/MEF/FCS du 19/7/83 — Est autorisé le paiement au profit du centre régional de formation

pour entretien routier (CERFER), de la somme de VINGT MILLIONS (20.000.000) représentant la contribution du Togo au titre de l'année 1983.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 31.700.270.70 domicilié à l'Union Togolaise de Banque (U.T.B.) à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1983, section 07, chapitre 84, article 00-99.

DECISION N° 782/MEF/FCS du 19/7/83 — Est autorisé le paiement au profit de la "CEDEAO" de la somme de QUATRE VINGT DIX SEPT MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE SIX MILLE NEUF CENT SOIXANTE ONZE (97.766.971) francs CFA, soit l'équivalent de 244.662,094 U.C. représentant les contributions suivantes du Togo au titre des années.

1983	231.060,60 UC	soit 92.331.816 F
1981 arriéré	13.601,49 UC	soit 5.435.155 F
	<u>244.662,09</u>	<u>97.766.971 F</u>

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire de la CEDEAO n° 36 600 005 V domicilié à la B.I.A.O. - Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1983, section 07, chapitre 83, article 00-00-99.

DECISION N° 787/MEF/FCS du 21/7/83 — Est autorisé le paiement au profit de l' "Organisation de coordination et de coopération pour la lutte contre les grandes endémies O.C.C.G.E.", de la somme de QUATORZE MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE SEPT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE DIX (14.367.470) francs CFA, représentant le montant de la quote-part contributive du Togo au titre de l'année 1983.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 36 280 006-S domicilié à la Banque Internationale des Voltas (BIV) à Bobo-Dioulasso en République de Haute-Volta.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1983, section 07, chapitre 83, article 00-00-99.

DECISION N° 788/MEF/FCS du 21/7/83 — Est autorisé le paiement au profit de la "Zone III du CSSA", de la somme de TROIS CENT CINQUANTE MILLE (350.000) francs CFA, représentant la contribution du Togo au titre de l'année 1983.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 40000 1002 domicilié à la B.T.D. à Lomé au nom du CSSA.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1983, section 07, chapitre 83, article 00-99.

DECISION N° 789/MEF/FCS du 21/7/83 — Est autorisé le paiement au profit du "Programme de lutte

contre l'onchocercose" dans la région du bassin de la Volta, de la somme de SEPT MILLIONS CINQ CENT MILLE (7.500.000) francs CFA, représentant le montant partiel de la contribution du Togo au titre de l'année 1983.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 015-002527 ouvert à la "Chemical Bank" United Nations Office New York, N Y 10017, U.S.A.

La dépense est imputable au budget général gestion 1983, section 07, chapitre 83, article 00-99.

DECISION N° 790/MEF/FCS du 21/7/83 — Est autorisé le paiement au profit du Programme des Nations Unies pour le développement (P.N.U.D.), de la somme de CENT DEUX MILLIONS DEUX CENT MILLE (102.200.000) francs CFA, représentant le montant des contributions du Togo à cet organisme pour l'année 1983.

Dépenses des programmes		100.000.000. —
Contribution volontaire		2.200.000. —
Total =		102.200.000. —

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 36.400.115 R domicilié à la BIAO à Lomé au nom du P.N.U.D.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1983, section 07, chapitre 83, article 00-99.

DECISION N° 791/MEF/FCS du 21/7/83 — Est autorisé le paiement au profit du Bureau Intergouvernemental pour l'Informatique (I.B.I.), de la somme de SIX MILLIONS TROIS CENT TRENTE SEPT MILLE CINQ CENTS (6.337.500) francs CFA, soit l'équivalent de 16.900 dollars E.U., représentant le montant de la contribution au titre de l'année 1983.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 815.002 domicilié auprès de la Banca Nazionale del Lavoro-Filiale di Roma Via Bissolati 2 - 00 187 Rome (Italie).

La dépense est imputable au budget général, gestion 1983, section 07, chapitre 83, article 00-00-99.

DECISION N° 792/MEF/FCS du 21/7/83 — Est autorisé le paiement au profit de l'Union Panafricaine des Télécommunications (UPAT), de la somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE (1.500.000) francs CFA, représentant le montant de la contribution (5.905 dollars US) du Togo au budget de fonctionnement dudit Organisme au titre de l'année 1983.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 0.195.009-6 domicilié à la Banque de Kinshasa (Zaire).

La dépense est imputable au budget général, gestion 1983, section 07, chapitre 83, article 00-00-99.

DECISION N° 793/MEF/FCS du 21/7/83 — Est autorisé le paiement au profit du secrétariat général de la conférence internationale des contrôles d'assurances des Etats africains (CICA), de la somme de HUIT MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE DIX MILLE (8.570.000) francs CFA, représentant le paiement partiel de la contribution du Togo au budget de fonctionnement de ladite organisation au titre de l'année 1983.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 36 270 026/J domicilié à la B.I.P.G. à Libreville — B. P. n° 106 — GABON.

La dépense est imputable au budget général gestion 1983, section 07, chapitre 83, article 00-00-99.

DECISION N° 794/MEF/FCS du 21/7/83 — Est autorisé le paiement au profit du bureau des "conférences ministérielles de l'éducation de la jeunesse et des sports" des pays d'expression française de la somme de SIX CENT MILLE (600.000) francs CFA, représentant le paiement partiel de la contribution au titre de l'année 1983.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 500510/U domicilié auprès de l'U.S.B. à Dakar (Sénégal).

La dépense est imputable au budget général, gestion 1983, section 07, chapitre 83, article 00-00-99.

DECISION N° 795/MEF/FCS du 21/7/83 — Est autorisé le paiement au profit de l'Union des Fédérations d'Ouest Africain (U.F.O.A.) de la somme de HUIT CENT MILLE (800.000) francs CFA, représentant la contribution du Togo au titre de l'année 1983.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 3130037183 domicilié à l'Union Togolaise de Banque (U.T.B.) à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1983, section 07, chapitre 83, article 00-00-99.

DECISION N° 796/MEF/FCS du 21/7/83 — Est autorisé le paiement au profit de l' "Accord de non agression et d'assistance en matière de défense — ANAD", entre le Togo et les Etats de la CEAO, de la somme de TREIZE MILLIONS SIX CENT SEIZE MILLE SIX CENT ONZE (13.616.611) francs CFA, représentant un acompte sur la contribution du Togo au titre de l'année 1983 et les frais de virement bancaire retenus en Novembre 1982.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire de l'A.N.A.D. n° 9550-773-870-13 domicilié à la Banque BICICI — 01 B. P. n° 1298 — Abidjan 01 (R.C.I.).

La dépense est imputable au budget général, gestion 1983, section 07, chapitre 83, article 00-00-99.

Subvention

DECISION N° 647/MEF/FCS du 8/6/83 — Une subvention de HUIT MILLIONS CINQ CENT MILLE (8.500.000) francs CFA, est accordée aux établissements privés laïcs suivants au titre de l'année scolaire 1982/1983.

— Collège technique commercial de Kloto - compte U.T.B. Pa-0043 Kpalimé (Kloto)	1.500.000. —
— Collège technique commercial Ora et Labora - compte BIAO n° 36 016 641 Y - Lomé	1.500.000. —
— Ecole nouvelle internationale - compte BIAO n° 35 080 342 P - Lomé	2.500.000. —
— Collège polytechnique Bruce - compte BTIC n° 11-870 32 - Lomé..	3.000.000. —
Soit :	= 8.500.000. —

La dépense est imputable au budget général, gestion 1983, section 07, chapitre 62, article 07-00-99 (dépenses diverses imprévues).

Débloccage de crédits

DECISION N° 619/MEF/FO du 31/5/83 — Il est mis à la disposition de M. le préfet de l'Oti, un crédit de CINQ CENT QUARANTE MILLE (540.000) francs pour couvrir les frais d'assistance des hôtes du gouvernement togolais au titre de l'année 1983.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1983, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99.

DECISION N° 717/MEF/FO du 22/6/83 — Il est mis à la disposition de M. Samon KORTHO, ministre de l'aménagement rural, un crédit de UN MILLION CINQ CENT MILLE (1.500.000) francs pour l'organisation matérielle de la visite au Togo du directeur exécutif du PNUE.

Cette somme sera mandatée et payée exceptionnellement par bon de caisse au nom de M. Samon KORTHO, qui est tenu de fournir à l'ordonnateur du budget général du Togo, les pièces justificatives des dépenses effectuées.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1983, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99.

DECISION N° 729/MEF/FO du 24/6/83 — Il est mis à la disposition de l'office national togolais du tourisme un crédit de DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE (2.500.000) francs pour permettre au Togo de participer au 8^{ème} congrès international de l'association africaine du tourisme "AFRICA" qui aura lieu du 8 au 13-5-1983 au Caire (EGYPTE).

Cette somme sera mandatée et payée exceptionnellement par bon de caisse au nom de M. TAZZOU Kokou,

régisseur comptable dudit office, qui est tenu de fournir dans le délai réglementaire de 30 jours à l'ordonnateur du budget général du Togo, les pièces justificatives des dépenses effectuées.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1983, section 06, chapitre 23, article 00-00, paragraphe 66.

DECISION N° 765/MEF/FO du 19/7/83 — Il est mis à la disposition du trésorier-payeur du Togo un crédit de TROIS MILLIONS SIX CENT SOIXANTE QUATRE MILLE CINQ CENTS (3.664.500) francs pour le paiement en faveur des expropriés des loyers trimestriels de la période du 1^{er} mars au 31 mai 1983.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo à Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1983, section 07, chapitre 61, article 07-00, paragraphe 99.

DECISION N° 767/MEF/FO du 19/7/83 — Il est mis à la disposition de M. le directeur des finances un crédit d'UN MILLION HUIT CENT QUARANTE QUATRE MILLE CINQ CENTS (1.844.500) francs pour la commande de nouveaux imprimés mécanographiques et le règlement de la facture relative à la modification du programme du traitement des dépenses.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1983, section 07, chapitre 61, article 07-00, paragraphe 99.

DECISION N° 770/MEF/FO du 19/7/83 — Il est mis une somme de DEUX CENT MILLE (200.000) francs à la disposition de M. Anani Kuma Akakpo AHIANYO, ministre des affaires étrangères et de la coopération, désigné pour représenter le chef de l'Etat au Zaïre.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo en régularisation des dépenses effectuées.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1983, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99.

DECISION N° 783/MEF/FO du 19/7/83 — Il est mis à la disposition de M. GBEGNON Amegboh, ministre délégué à la Présidence de la République, chargé de l'information des postes et télécommunications, un crédit de TROIS MILLIONS SEPT CENT CINQUANTE MILLE (3.750.000) francs en vue de payer aux Agences le presse les factures du 4^e trimestre 1982.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1983, section 07, chapitre 62, article 07-00 paragraphe 99.

DECISION N° 797/MEF/FO du 21/7/83 — Il est mis à la disposition de M. le ministre de jeunesse des sports et de la culture la somme de NEUF MILLIONS HUIT CENT VINGT ET UN MILLE NEUF CENT SOIXANTE QUINZE (9.821.975) FRANCS pour permettre à la J.R.P.T. de participer au 2^e Festival Panafricain de la jeunesse qui se tiendra à Tripoli (LIBYE) du 22 au 31 août 1983.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 3155011519 ouvert à l'U.T.B. au nom de la J.R.P.T. — LOME.

Docteur TCHALIM Tchaa Kozah, Délégué général de la J.R.P.T. est tenu de fournir dans le délai de 30 jours à l'ordonnateur du budget général du Togo, les pièces justificatives de toutes les dépenses effectuées au festival.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1983, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99.

DECISION N° 805/MEF/FO du 25/7/83 — Il est mis une somme de SIX CENT CINQUANTE MILLE (650.000) FRANCS à la disposition de M. le ministre de l'enseignement des 3^e et 4^e degrés et de la recherche scientifique pour lui permettre d'organiser une réception en l'honneur des participants à la réunion des Comités Consultatifs Interafricains qui se tiendra à Lomé du 18 au 22 juillet 1983.

Cette somme sera mandatée et payée exceptionnellement par bon de caisse au nom de M. ABDOU-SALAMI Safianou, comptable dudit ministère, qui est tenu de fournir dans le délai réglementaire de 30 jours à l'ordonnateur du budget général du Togo, les pièces justificatives des dépenses effectuées.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1983, section 07, chapitre 83, article 00-00, paragraphe 99.

Nomination

ARRETE N° 334/MEF du 19/7/83 — L'intendant militaire ROSSI Antoine, directeur des services des Forces Armées Togolaises est nommé ordonnateur secondaire du budget général en ce qui concerne la partie de ce budget intéressant les forces armées togolaises.

A ce titre il signera les titres de dépenses et de recettes intéressant les forces armées togolaises ainsi que les pièces afférentes aux opérations de trésorerie s'y rattachant.

Le comptable du trésor chargé du paiement des mandats émis par l'Ordonnateur ci-dessus nommé est le payeur de Lomé.

Le directeur du budget est chargé de l'exécution du présent arrêté qui a effet pour compter du 14 juin 1983.

Octroi d'agrément

ARRETE N° 271/MEF/DA du 6/6/83 — L'agrément, pour intervenir à l'occasion des sinistres donnant lieu à garantie des organismes soumis au contrôle de l'Etat, et pratiquant les opérations d'assurances maritimes et transports, est accordé à la compagnie CONTROL UNION TOGO, dont le siège est 99, rue de l'OCAM — B. P. : 207 — Lomé, pour exercer les activités de surveillances, de contrôles, d'expertises maritimes et industrielles.

La compagnie présentera à l'acceptation des autorités de tutelle un représentant répondant aux conditions réglementaires de compétence et de moralité.

Le directeur des assurances est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature.

**MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION
PUBLIQUE**

Promotions

ARRETE N° 943/MTFP du 13/6/83 — Les agents de constatation de 2^e classe 4^e échelon ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires de la douane sont promus au 1^{er} échelon du grade d'agent de constatation re 1^{re} classe à compter des dates suivantes :

18-8-81 — N'GONOU Apélété, n° mle 010064-S,

18-2-82 — SAMA Moussa Ayaovi, n° mle 012372-E,

28-6-82 — BALEY Kossi, n° mle 003834-C.

ARRETE N° 944/MTFP du 13/6/83 — M. TOFFA-AGOFILGBOLO Komlanvi, n° mle 011808-A, ingénieur des travaux agricoles de 1^{re} classe 3^e échelon, du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, est promu au grade d'ingénieur principal 1^{er} échelon à compter du 1^{er} novembre 1981.

ARRETE N° 945/MTFP du 13/6/83 — M. DEGNI-NOU Abalo, n° mle 014359-R, agent spécialisé confirmé 3^e échelon (Cat. D), du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, est promu au grade d'agent spécialisé principal 1^{er} échelon à compter du 1^{er} novembre 1982.

ARRETE N° 946/MTFP du 13/6/83 — Les fonctionnaires ci-après désignés du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, sont promus au grade supérieur de leur corps à compter des dates suivantes :

Corps des attachés d'administration (cat A2)

Au 1^{er} échelon du grade d'attaché d'administration de 1^{re} classe

14-7-81 — YAMAJAKO Akua, n° mle 010266-C, attaché d'administration de 2^e classe 4^e échelon.

Corps des adjoints administratifs (cat. C)

Au 1^{er} échelon du grade d'adjoint administratif de 1^{re} classe

3-1-83 — MENSAH Ayaovi, n° mle 017162-U, adjoint administratif de 2^e classe 4^e échelon.

ARRETE N° 987/MTFP du 14/6/83 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés du cadre du personnel de l'enseignement sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :

Corps des instituteurs-adjoints (cat. C)

Au 1^{er} échelon du grade d'instituteur-adjoint de 2^e classe

1-1-82 — KENKOU Yawa, n° mle 008116-N, inst. adjte de 3^e classe 4^e échelon

20-9-77 — NOAMESHIE Sena-Dodji Messan, n° mle 010185-B, instituteur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon.

Corps des moniteurs (catégorie D)

Au 1^{er} échelon du grade de moniteur de 2^e classe

1-9-79 — TCHALA Adjoa, n° mle 015490-L, monitrice de 3^e classe 4^e échelon

Les intéressés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade dans les conditions suivantes :

Corps des instituteurs-adjoints (cat. C)

NOAMESHIE Sena-Dodji Messan

20-9-79 — instituteur-adjoint de 2^e classe 2^e échelon

Corps des moniteurs (catégorie D)

Au 2^e échelon du grade de moniteur de 2^e classe

1-9-81 — TCHALA Adjoa, monitrice de 2^e classe 1^{er} échelon.

ARRETE N° 988/MTFP du 14/6/83 — M. KOUASSI Hounsino Mawuli, n° mle 008090-U, inspecteur de 3^e classe 4^e échelon, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement est promu au grade d'inspecteur de 3^e classe 1^{er} échelon à compter du 18 septembre 1982.

ARRETE N° 992/MTFP du 15/6/83 — Les fonctionnaires ci-après désignés du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, sont promus au grade supérieur de leur corps à compter des dates suivantes :

Corps des médecins (Cat. A1)

Au 1^{er} échelon du grade de médecin inspecteur

20-8-81 — FANOU Loko, médecin en chef 3^e échelon

Corps des sages-femmes (Cat. B)

Au 1^{er} échelon du grade de sage-femme de 1^{re} classe

1-8-81 — SEGBENAME Dodzi, épouse AMEFIA, sage-femme de 2^e classe 4^e échelon.

Corps des infirmiers d'Etat (Cat.C)**Au 1^{er} échelon du grade d'infirmier d'Etat de 1^{re} classe**

1-1-79 — MADO Kolani, infirmier d'Etat de 2^e classe 4^e échelon.

M. MADO Kolani, infirmier d'Etat de 1^{re} classe 1^{er} échelon, est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

1-1-81 — infirmier d'Etat de 1^{re} classe 2^e échelon

1-1-83 — infirmier d'Etat de 1^{re} classe 3^e échelon.

ARRETE N° 994/MTFP du 17/6/83 — M. NONDOH Tcha Até'Mâ, n° mle 107629-P, ingénieur statisticien économiste de 1^{re} classe 3^e échelon, du cadre des fonctionnaires de la statistique générale, est promu au grade d'ingénieur statisticien économiste principal 1^{er} échelon à compter du 28 mai 1982.

Admissions

ARRETE N° 931/MTFP du 7/6/83 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. SIGGINI Eleasa Togbé Kossi, l'arrêté n° 1774/MTFP du 9 décembre 1982 portant nomination.

M. SIGGINI Eleasa Togbé Kossi, titulaire du diplôme d'études universitaires générales, des diplômes de licence et de maîtrise ès-sciences économiques de l'université de Paris et du diplôme d'études supérieures spécialisées de l'université de Paris I Panthéon-Sorbonne, (France), est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'administrateur-civil 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1300) et mis à la disposition du secrétaire d'Etat à la Présidence de la République, chargé des sociétés d'Etat (section 24, chapitre 22 du budget général).

Le présent arrêté a effet au point de vue de l'ancienneté à compter du 5 juillet 1982 et au point de la solde à compter du 15 février 1983.

ARRETE N° 932/MTFP du 10/6/83 — M. AKIBODE Kodjovi Taloto Hobli Adjewoda, titulaire de l'attestation d'obtention du diplôme d'ingénieur technologue section de génie physique de l'école supérieure de mécanique industrielle de l'université du Bénin (Togo), est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (cat. A1-indice 1300) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique (section 16, chapitre 21 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

ARRETE N° 933/MTFP du 13/6/83 — M. PAYARO Kpatcha Eyadoma, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, du certificat provisoire de

spécialisation en vue du diplôme d'ingénieur agronome, section de spécialisation hydraulique et de l'attestation provisoire de diplôme d'ingénieur agronome de l'institut national agronomique d'El-Harrach Alger (R.A.D.P.), est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieur d'agriculture de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1450) et mis à la disposition du ministre du développement rural (section 13, chapitre 20 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

ARRETE N° 934/MTFP du 13/6/83 — M. WEZOU Féyédowè, n° mle 101097-B, employé de bureau permanent de 6^e catégorie échelle D, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et qui a réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C-indice 550) à compter du 29 décembre 1982, et conserve son affectation actuelle (section 07, chapitre 30 du budget général).

L'intéressé dont la rémunération est supérieure à la solde correspondant à sa nouvelle situation, conserve le bénéfice de son salaire actuel jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, il atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

ARRETE N° 935/MTFP du 13/6/83 — M. BAKOUS-SOW Bodjona Patokitétou, n° mle 034746-C, moniteur permanent de 3^e catégorie échelle A, admis au certificat d'aptitude au monitorat (CAM) session des 11 et 12 octobre 1979, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D-indice 270) à compter du 1^{er} janvier 1980 et conserve son affectation actuelle (section 15, chapitre 20 du budget général).

L'intéressé dont la rémunération est supérieure à la solde correspondant à sa nouvelle situation, conserve le bénéfice de son salaire actuel jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, il atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

ARRETE N° 936/MTFP du 13/6/83 — Les moniteurs permanents ci-après désignés, admis au certificat d'aptitude au monitorat (session de 1979), sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteurs de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D-indice 270) à compter du 1^{er} janvier 1980 et conservent leurs affectations actuelles (section 15, chapitre 20 du budget général).

— MOUZOU Songai, n° mle 038496-A, moniteur permanent 2^e catégorie échelle A

— AMOUZOUGAN Ayoko Kafui, épouse KOUEGAN, n° mle 037806-G, monitrice permanente 3/D

- KASSIM Batawassou Limlibam, épouse ABI, n° mle 034192-J, monitrice permanente 2/C
- COMLAN Koffi Issifou, n° mle 037292-W, moniteur permanent 2^e catégorie échelle D.

Une bonification d'ancienneté est accordée aux intéressés dans les conditions suivantes pour leurs services antérieurs accomplis en qualité de moniteurs permanents conformément aux dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Nom et Prénoms	Date d'Engagement	Ancienneté de service d'agent non fonctionnaire	Bonification des 2/3 accordée
MOUZOU Songai	3 - 1-73 au 31-12-79	6a 11m 28j	4a 7m 28j
AMOUZOUGAN Ayoko Kafui	12-10-70 au 31-12-79	9a 2m 19j	6 ans
KASSIM Batawassou Limlibam	6-12-72 au 31-12-79	7a 25j	4a 8m 16j
épouse ABI	13 - 9-76 au 31-12-79	3a 3m 18j	2a 2m 12j
COMLAN Koffi Issifou			

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :

Mme AMOUZOUGAN Ayoko Kafui épouse KOUEGAN

- 1-1-80 — monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon + 6 ans de bonification
- 1-1-80 — monitrice de 3^e classe 2^e échelon + 4 ans de bonification
- 1-1-80 — monitrice de 3^e classe 3^e échelon + 2 ans de bonification
- 1-1-80 — monitrice de 3^e classe 4^e échelon (bonification épuisée).

Mme KASSIM Batawassou Limlibam, épouse ABI

- 1-1-80 — monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon + 4a 8m 16j de bonification
- 1-1-80 — monitrice de 3^e classe 2^e échelon + 2a 8m 16j de bonification
- 1-1-80 — monitrice de 3^e classe 3^e échelon + 8m 16j de bonification
- 15-4-81 — monitrice de 3^e classe 4^e échelon (bonification épuisée).

M. COMLAN Koffi Issifou

- 1-1-80 — moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon + 2a 2m 12j de bonification
- 1-1-80 — moniteur de 3^e classe 2^e échelon + 2m 12j de bonification
- 19-10-81 — moniteur de 3^e classe 3^e échelon (bonification épuisée).

M. MOUZOU Songai

- 1-1-80 — moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon + 4a 7m 28j de bonification
- 1-1-80 — moniteur de 3^e classe 2^e échelon + 2a 7m 28j de bonification
- 1-1-80 — moniteur de 3^e classe 3^e échelon + 7m 28j de bonification
- 3-5-81 — moniteur de 3^e classe 4^e échelon (bonification épuisée).

Les agents dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à leurs nouvelles situations conservent à titre personnel le bénéfice de leur salaire jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal ils atteignent des émoluments égaux ou supérieurs.

ARRETE N° 937/MTFP du 13/6/83 — M. MEBA Yao Lekssim, n° mle 102152-S, employé de bureau permanent 6^e catégorie échelle C, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (B.E.P.C.) et du certificat de probation de l'examen probatoire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, et qui a réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint-administratif de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C-indice 550) à compter du 3 avril 1983, et conserve son affectation actuelle (section 19, chapitre 21 du budget général).

L'intéressé dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation, conserve à titre personnel le bénéfice de sa solde jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, il atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

ARRETE N° 938/MTFP du 13/6/83 — Les candidats ci-après désignés, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeurs de 3^e classe 2^e échelon stagiaires (catégorie A1-indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique (section 16, chapitre 20 du budget général).

ADOTEVI Adokoe Messan, licence d'anglais de l'université du Bénin, maîtrise ès-lettres d'enseignement d'anglais, diplôme d'études approfondies et doctorat de 3^e cycle spécialité : "langue, littérature et civilisation des pays anglophones" de l'université de Toulouse — Le Mirail (France).

TOSSOU Kokou Amoussou, licence ès-lettres (option géographie) de l'université du Bénin, maîtrise d'enseignement de géographie et doctorat de 3^e cycle - spécialité : géographie de l'université de Caen (France).

Une bonification de cinq cents (500) points d'indice est accordée aux intéressés pour leur doctorat de 3^e cycle conformément aux dispositions du décret n° 73-163 du 18 septembre 1973.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

ARRETE N° 939/MTFP du 13/6/83 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne **M. KWADJOVI (William Daniel)** n° mle 029485-P, la décision n° 645/MFP du 6 juin 1973 portant engagement et l'arrêté n° 184/MTFP du 22 février 1979 portant nomination.

M. KWADJOVI Kpakpalulu, n° mle 029485-P, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) session de juin 1970, est nommé dans le cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications en qualité d'agent d'exploitation de 2^e classe 1^{er} échelon catégorie C-indice 550) à compter du 6 juin 1973 et reste mis à la disposition du ministre délégué à la Présidence de la République, chargé de l'information, des postes et télécommunications (section 17, chapitre 27 du budget général).

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 6-6-1973 — agent d'exploitation de 2^e classe 1^{er} échelon
- 6-6-1975 — agent d'exploitation de 2^e classe 2^e échelon
- 6-6-1977 — agent d'exploitation de 2^e classe 3^e échelon
- 6-6-1979 — agent d'exploitation de 2^e classe 4^e échelon
- 6-6-1981 — agent d'exploitation de 1^{er} classe 1^{er} échelon.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 11 mars 1983.

ARRETE N° 940/MTFP du 13/6/83 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne **M. KPELI Amouzou**, l'arrêté n° 239/MTFP du 12 mars 1979 portant nomination.

M. KPELI Amouzou, n° mle 107521-K, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) série examen, session des 25 et 26 août 1977, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon catégorie C-indice 550) à compter du 15 mars 1979 et mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (section 15, chapitre 20).

M. KPELI Amouzou est élevé au 2^e échelon de son grade à compter du 15 mars 1981 (AC : néant).

ARRETE N° 950/MTFP du 13/6/83 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 342/MTFP du 22 mars 1982 en ce qui concerne **M. KLIGUEH Goudabla Koffi**.

M. KLIGUEH Goudabla Koffi, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, de la licence et de la maîtrise nationale d'administration économique et sociale de l'Université de Paris VIII Vincennes, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1300) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement des 3^e et 4^e degrés et de la recherche scientifique (section 16, chapitre 21 du budget général).

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé au point de vue ancienneté et du 8 novembre 1982 au point de vue de la solde.

ARRETE N° 951/MTFP du 13/6/83 — **M. EKPE Akakpo Kouami**, n° mle 036302-Y, employé de bureau permanent 5^e catégorie échelle D, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (option employé de bureau) session de juin 1975 et qui a réuni cinq années d'ancienneté dans l'administration, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C-indice 550) à compter du 14 juin 1981 et conserve son affectation actuelle (section 16, chapitre 21 du budget général).

M. EKPE Akakpo Kouami dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation, conserve à titre personnel le bénéfice de son salaire jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, il atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

ARRETE N° 952/MTFP du 13/6/83 — **M. KOLOU Amhan Delima**, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du diplôme d'Etat d'ingénieur de l'institut national des industries légères de Boumerdes (Alger) (spécialité : "technologie et équipement de l'industrie de transformation des céréales" — option industries alimentaires), est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieur d'agriculture de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1450) et mis à la disposition du ministre du développement rural (section 13, chapitre 29 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

ARRETE N° 969/MTFP du 13/6/83 — **M. AVISSE Kodjo**, n° mle 034558-Q, employé de bureau permanent hors catégorie, titulaire de la capacité en droit de l'école supérieure d'administration et des carrières juridiques de l'Université du Bénin, est nommé dans le cadre du personnel judiciaire en qualité de greffier de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) et mis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice (section 11, chapitre 11 du budget général).

M. AVISSE dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation, conserve à titre personnel, le bénéfice de son salaire jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, il atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 25 janvier 1983, date de la prise de service de l'intéressé.

ARRETE N° 990/MTFP du 14/6/83 — Est rapporté en ce qui concerne MM. LAWSON Antoine, LAWSON Gaspard et SEBOU Etienne l'arrêté n° 230/MTFP du 25 mars 1974 portant intégration.

Les agents permanents ci-après désignés, admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 789/MFP du 23 octobre 1973, sont nommés comme suit dans le corps des agents de recouvrement du Trésor à compter du 1^{er} mars 1974, en application des articles 41 et 43 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 :

Nom et Prénoms et numéro matricule	Ancienne situation		Nouvelle situation administrative à compter du 1 ^{er} mars 1974 dans le corps des agents de recouvrement du Trésor (catégorie C)		
	Grade	Salaire et prime d'ancienneté	Grade et échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur valeur indiciaire 49-416	Affectation Ministère	Imputation budgétaire B. G.
LAWSON Latékoué n° mle 008769-B	Agent permanent hors catégorie	39.791	Agent de recouvrement de 1 ^{re} classe 2 ^e échelon indice 800	Economie et Finances	Section 7 chapitre 28
LAWSON GBESSIVA Theilly n° mle 013198-Q	Agent permanent 5 ^e catégorie échelle D	35.188	Agent de recouvrement de 1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon indice 750	Economie et Finances	— " —
ADJA Gnékpa n° mle 012909-F	Agent permanent 5 ^e catégorie échelle D	25.724	Agent de recouvrement de 2 ^e classe 1 ^{er} échelon indice 550	Economie et Finances	— " —

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :

M. LAWSON Latékoué, n° 008769-B

- 01-03-74 — agent de recouvrement de 1^{re} classe 2^e échelon
- 01-03-76 — agent de recouvrement de 1^{re} classe 3^e échelon
- 01-03-78 — agent de recouvrement principal 1^{er} échelon
- 01-03-80 — agent de recouvrement principal 2^e échelon (indice 950)

M. LAWSON Theilly, n° mle 013198-Q

- 01-03-74 — agent de recouvrement de 1^{re} classe 1^{er} échelon
- 01-03-76 — agent de recouvrement de 1^{re} classe 2^e échelon
- 01-03-78 — agent de recouvrement de 1^{re} classe 3^e échelon
- 01-03-80 — agent de recouvrement principal 1^{er} échelon (indice 900)

ADJA Gnékpa, n° mle 012909-F

- 01-03-74 — agent de recouvrement de 2^e classe 1^{er} échelon
- 01-03-76 — agent de recouvrement de 2^e classe 2^e échelon
- 01-03-78 — agent de recouvrement de 2^e classe 3^e échelon
- 01-03-80 — agent de recouvrement de 2^e classe 4^e échelon (indice 700).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 17 août 1982.

ARRETE N° 991/MTFP du 14/6/83 — M. KOUNOWA Yaou, n° mle 037937-T, moniteur permanent 3^e catégorie échelle B, titulaire du certificat d'aptitude au monitorat (session des 11 et 12 octobre 1979), est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D-indice 270) à compter du 1^{er} janvier 1980 et conserve son affectation actuelle (section 15, chapitre 20 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 4 ans 9 mois 28 jours lui est accordée pour ses services accomplis dans l'enseignement en qualité d'agent non fonctionnaire du 3 octobre 1972 au 31 décembre 1979, en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 1-1-80 — moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon + 4 ans 9 m 28 j. de bonification.
- 1-1-80 — moniteur de 3^e classe 2^e échelon + 2 ans 9 m 28 j. de bonification.
- 1-1-80 — moniteur de 3^e classe 3^e échelon + 9 m 28 j de bonification.
- 3-3-81 — moniteur de 3^e classe 4^e échelon — bonification épuisée.

ARRETE N° 995/MTFP du 17/8/83 — M. AGBOKOU Kodjo Solédji, titulaire du diplôme d'études universitaires générales pour l'enseignement du deuxième degré, option biologie-physique-chimie, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur des collèges d'enseignement général de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2-indice 1100) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degrés (section 15, chapitre 21 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

ARRETE N° 998/MTFP du 17/6/83 — Est rapporté, en ce qui concerne M. TAOUNDE Arite, l'arrêté n° 82/MTFP du 22 janvier 1981 portant nomination.

M. TAOUNDE Arite, n° 109963-M, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) série : examen-enseignement catholique session de 1977, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C-indice 550) à compter du 21 octobre 1980 et mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (section 15, chapitre 20 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 1 an 10 mois 5 jours est accordée à M. TAOUNDE Arite pour ses services antérieurs accomplis du 1^{er} janvier 1978 au 9 octobre 1980 dans l'enseignement catholique.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

21-10-80 — instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon + 1 a 10 m 5 j de bonification

16-12-80 — instituteur-adjoint de 3^e classe 2^e échelon (bonification épuisée).

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de la solde à compter du 19 août 1982.

Intégrations

ARRETE N° 942/MTFP du 15/6/83 — M. KEKESSA Wéla, n° mle 018304-J, agent technique de 2^e classe 3^e échelon (catégorie B-indice 950) du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, titulaire du diplôme d'aide-anesthésiste-réanimateur de la faculté de médecine d'Abidjan, à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée de deux (2) ans en Côte d'Ivoire, est rayé de ce cadre et intégré dans la catégorie A2 en qualité d'anesthésiste de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 1100) à compter du 12 juillet 1982, date de retour du stage et conserve son affectation actuelle (section 14, chapitre 20 du budget général).

ARRETE N° 949/MTFP du 13/6/83 — MM. MENSAHVI Dodzi, n° mle 013676-W et PIO Gibirile Ilesha, n° mle 013358-Y, agents techniques de 1^{re} classe 2^e échelon (catégorie C-indice 800) du cadre des fonctionnaires de la statistique générale, titulaires du diplôme d'adjoint

technique de la statistique de l'institut de statistique, de planification et d'économie appliquée de Yaoundé ou de l'école nationale supérieure de statistique et d'économie appliquée d'Abidjan, à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée de deux (2) ans au Cameroun ou en Côte d'Ivoire, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'adjoints techniques de 2^e classe 2^e échelon (catégorie B-indice 850) à compter de leur date de retour de stage et conservent leur affectation actuelle (section 19, chapitre 21 du budget général) :

26 juillet 1982

— MENSAHVI Dodzi, n° mle 013676-W

10 août 1982

— PIO Gibirile Ilesha, n° mle 013358-Y

M. PIO Gibirile Ilesha, titulaire du diplôme de bachelier technicien en techniques quantitatives de gestion (G2), session de juillet 1981, est élevé au 3^e échelon de son grade (indice 950) à compter du 10 août 1982.

ARRETE N° 989/MTFP du 14/6/83 — Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. AZIAGBE Koffi Agbényo Elikplim, portant avancement automatique d'échelons.

M. AZIAGBE Koffi Agbényo Elikplim, n° mle 013621-P, ingénieur des travaux statistiques de 2^e classe 2^e échelon (indice 1600) du cadre des fonctionnaires de la statistique générale, titulaire du diplôme de formation continue de l'université de Nice — spécialité : Responsable de développement d'applications informatiques, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'ingénieur statisticien économiste de 2^e classe 3^e échelon (cat. A1-indice 1600) à compter du 9 mai 1982, date de retour de stage et conserve son affectation actuelle (section 19, chapitre 22 du budget général).

L'ancienneté dans le nouveau grade est acquise à compter du 2 septembre 1980, date du dernier avancement dans l'ancien corps.

M. AZIAGBE Koffi est élevé au 4^e échelon de son grade à compter du 2 septembre 1982 (indice 1750).

Titularisations

ARRETE N° 941/MTFP du 13/6/83 — M. APALOO Amévi Natè, n° mle 012696-A, bibliothécaire de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (cat A2), qui a accompli avec succès, l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 20 juillet 1981 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 2^e échelon de son grade à compter du 20 juillet 1982.

ARRETE N° 965/MTFP du 13/6/83 — Les assistants sociaux (cat. A2) ci-après désignés qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an.

23-7-82 — TCHEOUAFEI Ekpaou Padoky, n° mle 111453-F,

28-7-82 — NABEDE Essozimna, n° mle 111451-M,

10-8-82 — ESSEH-YOVO Akuavi Djantono, n° mle 112174-Q,
assistants sociaux de 2^e classe 1^{er} échelon.

ARRETE N° 966/MTFP du 13/6/83 — Les assistants médicaux de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (cat. A2) qui ont accompli avec succès l'année réglementaire, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an.

28-1-83 — ADADE Kangni, n° mle 113066-U,

1-2-83 — ATAYI AGBOBA Ayité, n° mle 113069-X.

ARRETE N° 967/MTFP du 13/6/83 — M. TCHANI Wadou-Yorou, n° mle 112294-Q, technicien supérieur de laboratoire de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (cat. A2) qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 23 septembre 1982 et conserve une ancienneté d'un an.

ARRETE N° 978/MTFP du 14/6/83 — Les instructeurs de jeunesse et d'animation de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires ci-après désignés qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage sont titularisés dans leur emploi à compter des dates suivantes :

1-9-82 — TCHEIN Tchein, n° mle 112464-A,

1-9-82 — YIBOR Yaovi Agbenu, n° mle 112478-Y.

ARRETE N° 979/MTFP du 14/6/83 — Mlle NAPO Gnanka, n° mle 102300-E, agent de promotion culturelle de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage est titularisée dans son emploi à compter du 1^{er} juillet 1982 et conserve une ancienneté d'un an.

ARRETE N° 980/MTFP du 14/6/83 — M. BATCHA-BANI Kossi Balakiyem, n° mle 111682-L, assistant social de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (cat. A2) qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 17 août 1982 et conserve une ancienneté d'un an.

ARRETE N° 981/MTFP du 14/6/83 — Mlle AHLANYO Wokatanyo Abra, n° mle 113252-W, technicienne de commerce de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (cat. B) qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisée dans son emploi à compter du 1^{er} mars 1983 et conserve une ancienneté d'un an.

ARRETE N° 982/MTFP du 14/6/83 — Les fonctionnaires stagiaires ci-après désignés, du cadre du personnel de l'enseignement qui ont accompli avec

succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an.

Corps des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive (cat. A2)

28-9-82 — ADJIMON Komi Sourou,

28-9-82 — AZAMAH Sokémawu Kossi,

28-9-82 — KATOU Kouami Gando N'guissan

28-9-82 — MANOU Mensah Adjiwonou,
professeurs adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon.

Corps des maîtres d'éducation physique et sportive (catégorie B)

28-9-82 — YAMBOTE Pondikpa,

28-9-82 — SOKLOU Kokou Kassabahim Koutchoro,
maîtres d'EPS de 3^e classe 1^{er} échelon.

ARRETE N° 983/MTFP du 14/6/83 — M. SANNI Ishola, attaché d'administration maritime de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (cat. A2) qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 11 août 1982 et conserve une ancienneté d'un an.

ARRETE N° 986/MTFP du 14/6/83 — Les fonctionnaires stagiaires ci-après désignés du cadre du personnel médical et technique de la santé publique qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi à compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an.

Corps des assistants médicaux (cat. A2)

22-1-82 — ADJEH Assoupui Amélé, assistant médical de 2^e classe 1^{er} échelon

22-1-82 — ADOKANOU Kodjo Sénam, assistant médical de 2^e classe 1^{er} échelon

Corps des agents techniques (cat. B)

13-8-81 — TCHIRO Barba-Bola, épouse DAROU-SALIM, agent technique de 2^e classe 1^{er} échelon

7-8-81 — ASSENKA Koffi, agent technique de 2^e classe 1^{er} échelon

Corps des sages-femmes (cat. B)

5-9-81 — GOUNA Akouavi Mawuena Sefefia,
sage-femme de 2^e classe 1^{er} échelon

Corps des infirmiers d'Etat (cat. C)

14-8-79 — LAKOUSSA Amakouévi, infirmier d'Etat de 2^e classe 1^{er} échelon.

Les intéressés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade à compter des dates suivantes (AC épuisée).

Corps des assistants médicaux (cat. A2)**Au 2^e échelon du grade d'assistant médical de 2^e classe**

22-1-83 — ADJEH Assoupui Amélé, assistant médical de 2^e classe 1^{er} échelon

22-1-83 — ADOKANOU Kodjo Sénam, assistant médical de 2^e classe 1^{er} échelon

Corps des agents technique (cat. B)**Au 2^e échelon du grade d'agent technique de 2^e classe**

13-8-82 — TCHIRO Barba-Bola, épse DAROU-SALIM, agent technique de 2^e classe 1^{er} échelon

7-8-82 — ASSENKA Koffi, agent technique de 2^e classe 1^{er} échelon.

Corps des sages-femmes (cat. B)**Au 2^e échelon du grade de sage-femme de 2^e classe**

5-9-82 — GOUNA Akouavi Mawuéné Séfefa, sage-femme de 2^e classe 1^{er} échelon

Corps des infirmiers d'Etat (cat. C)

LAKOUSSAN Amakouévi infirmier d'Etat de 2^e classe 1^{er} échelon

14-8-80 — infirmier de 2^e classe 2^e échelon

14-8-80 — infirmier de 2^e classe 3^e échelon.

ARRETE N° 996/MTFP du 17/6/83 — Les fonctionnaires stagiaires ci-après désignés, du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés à compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an :

Corps des médecins (cat. A1)

24-10-82 — EL-HADJI TAIROU Aboulazizi, médecin ordinaire 2^e échelon

7-9-82 — BATCHASSI Essosolem, médecin ordinaire 2^e échelon

Corps des techniciens supérieurs de laboratoire (cat. A2)

1-7-81 — AMEDJENOU Komi Djigbodi, tech. supérieur de laboratoire de 2^e classe 1^{er} échelon

Corps des agents techniques (cat. B)

10-8-82 — TCHANGAI Yao, agent tech. de 2^e cl. 1^{er} éch.

7-8-82 — KAGNI Adjowoapé, agent tech. de 2^e classe 1^{er} échelon

11-8-82 — ADILI Yao, agent tech. de 2^e cl. 1^{er} échelon

Corps des infirmiers ou accoucheuses (cat. D)

7-8-82 — SOH Tchaa, infirmier adjoint 3^e échelon

7-8-82 — ADENKA Manavi Adétola, infirmier adjoint 3^e échelon

11-8-82 — BOKORVI Koffi Kémavor, infirmier adjoint 3^e échelon

M. AMEDJENOU Komi Djigbodi, technicien supérieur de laboratoire de 2^e classe 1^{er} échelon, est élevé au 2^e échelon de son grade à compter du 1^{er} juillet 1982 (AC. épuisée).

ARRETE N° 997/MTFP du 17/6/83 — Les fonctionnaires stagiaires ci-après désignés du cadre du personnel de l'enseignement, admis aux examens et concours professionnels sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes :

Corps des instituteurs (cat. B)

1-1-80 — SWINGER Abra Mawunya, épouse AKONOU, inst. de 2^e cl. 1^{er} échelon (AC. 3 mois 14 jours)

Corps des instituteurs-adjoints (cat. C)

1-1-81 — NKOLE Komla Efuabè,
1-1-81 — LIKALI Sibabi Kéméni,
1-1-81 — VONDOLI Kossi,
1-1-81 — KOUZOUAME Koadjo Akanava,
1-1-81 — TCHAWO Komi Mawulikplimi,
1-1-81 — EKOUME Kossi Ekubue,
1-1-81 — ANKOU Koffi Setsoafia,
inst. adjoints de 3^e cl. 1^{er} éch. (AC. 1 an).

Les intéressés sont élevés au 2^e échelon de leur grade dans les conditions suivantes (AC. néant).

Corps des instituteurs (cat. B)

17-9-80 — SWINGER Abra Mawunya, épouse AKONOU, inst. de 2^e classe 1^{er} échelon.

Corps des instituteurs-adjoints (cat. C)

1-1-82 — NKOLE Komla Efuabè,
1-1-82 — LIKALI Sibabi Kéméni,
1-1-82 — VONDOLI Kossi,
1-1-82 — KOUZOUAME Koadjo Akanava,
1-1-82 — TCHAWO Komi Mawulikplimi,
1-1-82 — EKOUME Kossi Ekubue,
1-1-82 — ANKOU Koffi Setsoafia,
inst. adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon.

ARRETE N° 1003/MTFP du 20/6/83 — Les adjoints administratifs de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires ci-après désignés, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage sont titularisés dans leur emploi à compter du 7 décembre 1982 et conservent chacun une ancienneté d'un an.

— AIDOTE Mawutodji Bocovi, n° mle 112757-X
— MENSAH Edoé Kumako, n° mle 112759-R
— KLOUTSE Kossigan Mawouko, n° mle 112758-G.

ARRETE N° 1004/MTFP du 20/6/83 — Les fonctionnaires stagiaires ci-après désignés, du cadre du personnel

de l'administration générale, qui ont accompli avec succès, l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi à compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an :

Corps des attachés d'administration (cat. A2)

21-4-83 — WELA Essoh, n° mle 112869-F, attaché d'action de 2^e classe 1^{er} échelon

Corps des secrétaires d'administration (cat. B)

26-4-83 — APEDO Kossikuma Semenyio, n° mle 112894-Q, secrét. d'action de 2^e classe 1^{er} échelon
15-9-82 — KPATCHA Alakiléloudédé, n° mle 111500-W, secrét. d'action de 2^e classe 1^{er} échelon.

ARRETE N° 1005/MTFP du 20/6/83 — Les fonctionnaires ci-après désignés du cadre du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi à compter des dates suivantes et conservent une ancienneté d'un an :

Corps des ingénieurs des travaux agricoles (cat. A2)

2-10-82 — ABALO Komlan, ingénieur des trav. agric. de 2^e classe 2^e échelon
2-10-82 — MATHE Ezoun Etè, ingénieur des trav. agric. de 2^e classe 2^e échelon

Corps des ingénieurs-adjoints (cat. B)

15-9-82 — TETE Kodjo Amétowoyo, ingén. adjt de 3^e classe 1^{er} échelon

Corps des adjoints-techniques (cat. C)

15-9-82 — KOUDOYOR Kangni Dédé Akouavi, adjt. tech. de 2^e classe 1^{er} échelon
15-9-82 — GBOSSOU Adjovi Kékléli, adjt. tech. de 2^e classe 1^{er} échelon.

ARRETE N° 1006/MTFP du 20/6/83 — Les fonctionnaires stagiaires ci-après désignés, du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi à compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an.

Corps des médecins (cat. A1)

5-10-82 — NABILIOU Komlan, médecin 2^e échelon

Corps des agents techniques (cat. B)

13-8-82 — LAWSON-HELLU Akoko Ayewu,
4-8-82 — ATTIOGBE Assiongbon,
10-8-82 — EGO Egbétowonya Dongbéto,
10-8-82 — AZIANKO Kossi,
agents techniques de 2^e classe 1^{er} échelon

Corps des infirmiers d'Etat (cat. C)

10-8-82 — LAWSON AVUN-SU Laté Matouazan, infirmier d'Etat de 2^e classe 2^e échelon.

ARRETE N° 1013/MTFP du 20/6/83 — Les instituteurs-adjoints stagiaires ci-dessous désignés du cadre du personnel de l'enseignement admis aux divers concours et examens professionnels, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes et conservent une ancienneté d'un an :

1-1-81 — BAKPENA Batoumaèna,
1-1-82 — NASSAMPERE Koffi,
1-1-81 — AJAVON Ayi Womewonyan,
1-1-82 — LAWSON Akuélé Sodjinamawu

Les intéressés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade dans les conditions suivantes (AC. épuisée).

Au 2^e échelon du grade d'instituteur-adjoint de 3^e classe

1-1-82 — BAKPENA Batoumaèna,
1-1-83 — NASSAMPERE Koffi,
1-1-82 — AJAVON Ayi Womewonyan,
1-1-83 — LAWSON Akuélé Sodjinamawu,
instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon.

ARRETE N° 1014/MTFP du 20/6/83 — M. TOUGLO Adavi Lonlon, n° mle 110948-W, assistant médical de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (cat. A2), qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé à compter du 6 mai 1982 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 2^e échelon de son grade à compter du 6 mai 1983.

ARRETE N° 1015/MTFP du 20/6/83 — Les fonctionnaires ci-après désignés, du cadre du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an.

AGRICULTURE

Corps des ingénieurs (cat. A1)

15-1-81 — HOUMEY Viossi, n° mle 108733-P, ingénieur de 2^e classe 2^e échelon

Corps des ingénieurs des travaux agricoles (cat. A2)

29-7-81 — MONTCHO Kouma, n° mle 108987-D, ingénieur des travaux de 2^e classe 2^e échelon
1-9-81 — DJOBO Tchigboh, n° mle 108989-X, ingénieur des travaux de 2^e classe 2^e échelon.

Les intéressés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade aux dates suivantes (AC : épuisée)

AGRICULTURE**Corps des ingénieurs (cat. A1)**

Au 3^e échelon du grade d'ingénieur de 2^e classe

15-1-82 — HUMEY Viossi, ingénieur de 2^e cl. 2^e éch.

Corps des ingénieurs des travaux agricoles (cat. A2)

Au 3^e échelon du grade d'ingénieur des travaux agricoles de 2^e classe

29-7-82 — MONTCHO Kuma, ingénieur des travaux agricoles de 2^e classe 2^e échelon

1-9-82 — DJOBO Tchigboh, ingénieur des travaux agricoles de 2^e classe 2^e échelon.

ARRETE N° 1016/MTFP du 20/6/83 — M. AKAKPO Affo Agbomedji, n° mle 102377-T, préposé 1^{er} échelon du cadre du personnel des douanes, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 9 janvier 1979 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

9-1-80 — préposé 2^e échelon

9-1-82 — préposé 3^e échelon.

ARRETE N° 1017/MTFP du 20/6/83 — M. DEVOTSOU Tsogbévi Aféléte, n° mle 110154-C, technicien supérieur de génie sanitaire de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (cat. A2), qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 9 janvier 1982 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 2^e échelon de son grade à compter du 9 janvier 1983.

Détachements

ARRETE N° 954/MTFP du 13/6/83 — M. BADEBANA Gnandi, attaché d'administration principal 1^{er} échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale qui a été placé en détachement suivant arrêté n° 255/MTFP du 16 février 1981, est maintenu sur sa demande dans cette position pour une nouvelle période de deux (2) ans à compter du 1^{er} février 1983.

ARRETE N° 956/MTFP du 13/6/83 — Les agents ci-après désignés du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles sont placés dans la position de détachement pour servir auprès de l'ASECNA :

MM. — ANKOU Dodzi, ingénieur électronicien de 3^e classe 3^e échelon, n° mle 001640-S.

— ALFA-TRAORE Dari, technicien supérieur de la météorologie de 2^e classe 3^e échelon n° mle 108899-V.

— AMESSI Komi, technicien supérieur de la météorologie de 2^e classe 3^e échelon, n° mle 108897-B.

Pendant la durée du détachement, les émoluments de MM. ANKOU, ALFA-TRAORE et AMESSI, ainsi que les contributions complémentaires à la caisse de retraites du Togo seront à la charge de l'ASECNA.

Les intéressés subiront sur leur traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de services des intéressés.

Révocations

ARRETE N° 962/MTFP du 13/6/83 — M. TCHATCHIBARA Yacoubi Sim Fei-Leh, administrateur de radio de 1^{re} classe 1^{er} échelon, n° mle 012537-B en service à radio-Kara est révoqué de ses fonctions pour faute très grave commise dans le service.

Le présent arrêté prend effet à compter du 29 janvier 1983.

ARRETE N° 963/MTFP du 13/6/83 — M. LAMBONI Yendouname, gardien de la paix 5^e échelon n° mle 013104-A du cadre des fonctionnaires de la police est révoqué de ses fonctions pour conduite incompatible avec sa profession.

Le présent arrêté a effet à compter du 6 avril 1983.

Licenciements

ARRETE N° 957/MTFP du 13/6/83 — Les agents ci-dessous désignés, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement sont licenciés de leur emploi à compter du 12 octobre 1982 pour abandon de poste.

MM. — AGNON Bacou Kokou Yoto, instituteur stagiaire n° mle 112488-A, en service au CEG de Kpété-Maflo (préfecture de WAWA).

— ADZRA Yao Semanu, instituteur stagiaire n° mle 112305-B, en service au CEG de Hihéatro (préfecture d'Amou).

ARRETE N° 958/MTFP du 13/6/83 — M. DJEMON Faton Lahata n° mle 113000-S, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement précédemment en service à l'école centrale de Kandé (préfecture de la KERAN) est licencié de son emploi pour abandon de poste.

Le présent arrêté a effet à compter du 20 septembre 1982.

ARRETE N° 959/MTFP du 13/6/83 — M. DOVI Djangbah Maïdé, n° mle 107639-Z, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, précédemment en service au CEG d'Ahépé (préfecture de YOTO) est licencié de son emploi pour abandon de poste.

Le présent arrêté a effet pour compter du 11 avril 1983.

ARRETE N° 960/MTFP du 13/6/83 — M. DOSSEH Folly n° mle 107633-T, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au CEG d'Avévé (préfecture des Lacs), est licencié de ses fonctions pour abandon de poste.

Le présent arrêté a effet à compter du 28 mars 1983.

ARRETE N° 961/MTFP du 13/6/83 — M. ESSIKPE K. Amétépé n° mle 112919-Z, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire en service au CEG de Komah (préfecture de Tchaoudjo), est licencié de ses fonctions pour abandon de poste.

Le présent arrêté a effet à compter du 7 octobre 1982.

ARRETE N° 977/MTFP du 14/6/83 — M. AYITSEDI Enyonam Anani, n° mle 037086-G, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire, précédemment en service à l'école publique de Ountivou (Ogou), est licencié de son emploi pour abandon de poste.

Le présent arrêté a effet à compter du 29 janvier 1983.

ARRETE N° 1000/MTFP du 20/6/83 — M. OURO-AKPO Tambo, n° mle 114818-U, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement précédemment en service au CEG d'Okpahoué (préfecture d'Amou), est licencié de son emploi pour abandon de poste à compter du 2 mai 1983.

ARRETE N° 1001/MTFP du 20/6/83 — M. LAKAZA Sama, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon, n° mle 114022-Q, stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'école primaire publique de Kri-Kri (préfecture de Nyala) est licencié de son emploi pour acte incompatible avec la dignité de la fonction enseignante.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

ARRETE N° 1002/MTFP du 20/6/83 — M. TCHAGOUNI Bang'Na Bivah, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire, n° mle 101921-T du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'inspection du premier degré de TCHAMBA, est licencié de son emploi pour abandon de poste à compter du 11 avril 1983.

Retraite

ARRETE N° 968/MTFP du 13/6/83 — M. KODZO Gbomenu Adela, instituteur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} juin 1983.

ARRETE N° 970/MTFP du 13/6/83 — M. MENSAH Sossou Vignon, n° mle 021324-E, moniteur de 3^e classe 4^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, ayant atteint la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} janvier 1983.

ARRETE N° 971/MTFP du 13/6/83 — Les agents ci-après désignés, relevant des différents ministères ayant atteint la limite d'âge sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} octobre 1983 :

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

- KPONYO-HILLAH Ayi, agent technique de 1^{ère} classe 3^e échelon
- SEIKA Nassoma, infirmier d'Etat de 1^{ère} classe 3^e échelon
- AGBOVENOU (Raphaël) Kouessan, infirmier d'Etat de 1^{ère} classe 2^e échelon
- DOSSOUVI Kouassi Zobigbé, agent technique de 1^{ère} classe 1^{er} échelon.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- MISSEOU Abléwa née d'ALMEIDA, commis d'action de 1^{ère} classe 3^e échelon.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

- BOTSOE Hanno, adjoint technique principal 3^e échelon des TP.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

- FOURN Elom Kokou (Emile), ingénieur hors classe des T.P.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT DES PREMIER ET DEUXIEME DEGRES

- GONÇALVES Bironké Essinam, institutrice-adjointe de 1^{ère} classe 1^{er} échelon.
- GERALDO Dédé née POTISSON, institutrice-adjointe de 2^e classe 3^e échelon.
- DADJIE Ekoua (Cécile), institutrice-adjointe de 2^e classe 3^e échelon.
- AHAVI E. (Raymond), instituteur de 1^{ère} classe 3^e échelon.
- DOGBE Triodi Efoé, instituteur principal 1^{er} échelon.

MINISTERE DELEGUE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE, CHARGE DE L'INFORMATION DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

- MENSAH OUVOR Adamah, préposé principal 2^e échelon des PT
- TETEGAN Tétévi (Philibert), préposé de 1^{ère} classe 3^e échelon.

ARRETE N° 972/MTFP du 13/6/83 — M. KUAOVI Ahlin Ayéléte (Fidèle) n° mle 031020-E, ingénieur principal 3^e échelon du cadre des fonctionnaires des chemins de fer en service au réseau des chemins de fer, est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite en application des dispositions de l'article 5-3^e alinéa de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Conformément aux dispositions de l'article 16-II, l'alinéa de la même loi, l'intéressé qui est né en 1940, entrera en jouissance de sa pension le 1^{er} janvier 1996, date à laquelle il aura normalement atteint la limite d'âge.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} juillet 1983.

ARRETE N° 973/MTFP du 13/6/83 — M. LAWSON Boévi B. Boigney, n° mle 008870-Y, infirmier d'Etat principal de 1^{re} classe 2^e échelon en service au centre de santé de Kpota - Aného (subdivision sanitaire des Lacs), est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} juillet 1983 en application des dispositions des articles 4 (nouveau) et 9 (nouveau) de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 (section 14, chapitre 20 du budget général).

SECRETARIAT D'ETAT AU MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES CHARGE DU BUDGET

Nomination

ARRETE N° 1/MEF/SECB du 17/6/83 — M. LABI-TOKO Kadjila, inspecteur central du Trésor est nommé chef de cabinet du secrétariat d'Etat au ministère de l'économie et des finances chargé du budget.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

ARRETE N° 270/MEF/CR du 6/6/83 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 65%) au montant annuel de UN MILLION TRENTE MILLE TROIS CENT SEIZE (1.030.316) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. LAWSON Laté, capitaine 5^e échelon du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 2.100) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mai 1983.

M. LAWSON Laté pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mai 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Koko,	née le 4 juin	1971
Kayi,	née le 30 mars	1973
Dodzi,	né le 24 août	1974.

ARRETE N° 272/MEF/CR du 9/6/83 — Une pension proportionnelle (pourcentage 47%) au montant annuel de SIX CENT TROIS MILLE QUATRE VINGT SEIZE (603.096) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. ABOKITSE Dovi Domenyo, technicien supérieur de 1^{re} classe 3^e échelon du corps du personnel de la météorologie et de l'aéronautique civile du Togo (indice 1700) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1983.

M. ABOKITSE Dovi Domenyo pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 15^e rang) ci-après désignés :

Kokou,	né le 10 mai	1967
Koffi,	né le 28 juin	1968
Yawaga,	née le 19 mars	1970
Amavi,	né le 11 avril	1970
Essi,	née le 12 avril	1972
Komi,	né le 12 août	1973
Yawa,	née le 11 avril	1975
Kokuvi,	né en	1975
Kodjo,	né le 8 novembre	1976
Kossi,	né le 11 juin	1978
Koffi,	né le 18 août	1978.

ARRETE N° 273/MEF/CR du 9/6/83 — Une pension proportionnelle (pourcentage 32%) au montant annuel de QUATRE CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE CENT CINQUANTE SIX (495.156) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. BARANDAO Tekenteyena (Jean-Marie) administrateur civil de 1^{re} classe 2^e échelon du corps du personnel de l'administration générale du Togo (indice 2050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 23 février 1982.

M. BARANDAO Tekenteyena (Jean-Marie) pourra prétendre, pour compter du 23 février 1982 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Dissirama,	né le 21 avril	1964
Beba,	né le 26 juillet	1966
Maloba,	né le 20 janvier	1966
Bama,	né le 23 avril	1968
Ayaba,	née le 14 décembre	1969
Akofa,	née le 25 décembre	1975.

ARRETE N° 274/MEF/CR du 9/6/83 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 74%) au montant annuel de CINQ CENT QUATRE VINGT SIX MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT HUIT (586.488) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. DIGOH Kossi Wolenugbé (Jean) adjoint-administratif principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration générale (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 15 septembre 1982.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. DIGOH Kossi Wolenugbé

(Jean) pour compter du 15 septembre 1982 une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Komla Togbevi,	né le 22 novembre	1949
Komla Dzifanu,	né le 19 août	1952
Akuavi Afefa,	né le 8 août	1956
Afi Enyonam,	née le 3 juillet	1959
Kossi Messan,	né le 17 avril	1960.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT DIX-SEPT MILLE TROIS CENTS (117.300) francs pour compter du 15 septembre 1982.

M. DIGOH Kossi Wolenugbé (Jean) pourra prétendre, pour compter du 15 septembre 1982 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 10^e rang) ci-après désignés :

Mawunyo Awovi,	née le 17 septembre	1970
Ewoé Afi,	née le 16 novembre	1979
Wotsa Afiwa,	née le 16 novembre	1979
Yawovi Atsu,	né le 29 novembre	1979
Awovi Atsufui,	né le 29 novembre	1979.

ARRETE N° 276/MEF/CR du 9/6/83 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 71%) au montant annuel de NEUF CENT TRENTE SEPT MILLE HUIT CENT CINQUANTE DEUX (937.852) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. FIAGAN Ténassou Kwami, instituteur principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'enseignement (indice 1750) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1983.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. FIAGAN Ténassou Kwami, pour compter du 1^{er} avril 1983 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

FIAGAN Komivi,	né le 29 juillet	1955
FIAGAN Amivi,	née le 8 octobre	1955
FIAGAN Kwami,	né le 1 ^{er} décembre	1956
FIAGAN Akossiwa,	née le 18 janvier	1959
FIAGAN Ablavi,	née le 17 juin	1959
FIAGAN Messan,	née le 8 février	1960.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à DEUX CENT TRENTE QUATRE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE QUATRE (234.464) francs pour compter du 1^{er} avril 1983.

M. FIAGAN Ténassou Kwami pourra prétendre, pour compter du 1^{er} avril 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 13^e rang ci-après désignés :

Akouavi,	née le 9 mai	1962
Kossiwa,	née le 10 mai	1964
Abla,	née le 26 janvier	1965
Kokou,	né le 4 octobre	1971
Yaovi,	né le 1 ^{er} février	1973
Akossiwa,	née le 16 novembre	1975
Méwoenawovor,	née le 27 novembre	1980.

ARRETE N° 279/MEF/CR du 9/6/83 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 66%) au montant annuel de TROIS CENT TRENTE TROIS MILLE SEPT CENT QUATRE VINGTS (333.780) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. KOUTOUR Moktré, brigadier chef de police 2^e échelon du corps du personnel de la sûreté nationale (indice 670) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1983.

M. KOUTOUR Moktré pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2^e au 6^e rang) ci-après désignés :

Yobé,	né le 8 mai	1965
Bèmone,	né le 11 mai	1976
Lampougu,	né le 30 avril	1979
Kanatne,	né le 10 juin	1980
Bahgbane,	né le 8 mars	1982.

ARRETE N° 280/MEF/CR du 9/6/83 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 74%) au montant annuel de CINQ CENT QUATRE VINGT SIX MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT HUIT (586.488) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. AKAKPO Yaovi (Christian) agent de maîtrise principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des chemins de fer du Togo (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1983.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. AKAKPO Yaovi (Christian) pour compter du 1^{er} janvier 1983 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Komlan,	né le 17 janvier	1950
Kodjo,	né le 7 janvier	1952
Ablavi,	née le 16 mars	1954
Amélé,	né le 10 décembre	1955
Ablavi,	née le 30 octobre	1956
Kodjo,	né le 29 juillet	1957.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT QUARANTE SIX MILLE SIX CENT VINGT QUATRE (146.624) francs pour compter du 1^{er} janvier 1983.

Sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 13^e au 16^e rang) ci-après désignés :

Adjowa,	née le 25 mars	1968
Kokou,	né le 8 mai	1974
Afiwoa,	née le 16 avril	1976
Amivi,	né le 7 octobre	1978.

ARRETE N° 282/MEF/CR du 9/6/83 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 67%) au montant annuel

de UN MILLION QUATRE CENT SEIZE MILLE VINGT QUATRE (1.416.024) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. d'ALMEIDA Ayitévi (Christian) professeur de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice 2.800) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1983.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. d'ALMEIDA Ayitévi (Christian) pour compter du 1^{er} avril 1983 une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Ayi,	né le 1 ^{er} juin	1962
Amah,	né le 1 ^{er} novembre	1965
Dédé,	née le 17 octobre	1966.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT QUARANTE ET UN MILLE SIX CENT QUATRE (141.604) francs.

ARRETE N° 285/MEF/CR du 14/6/83 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 62%) au montant annuel de TROIS CENT TREIZE MILLE CINQ CENT QUARANTE HUIT (313.548) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme SANT'ANNA Edjidé Ayawa (née OLYMPIO) monitrice de classe exceptionnelle de l'enseignement du Togo (indice 670) admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1983.

Mme SANT'ANNA Edjidé Ayawa (née OLYMPIO) pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2^e au 3^e rang) ci-après désignés :

Omoyemi,	né le 7 janvier	1969
Koffi,	né le 2 juillet	1971.

ARRETE N° 286/MEF/CR du 14/6/83 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 56%) au montant annuel de DEUX CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT HUIT (295.888) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. ZIALENGO Awoudé Nényéwodé, maréchal des logis 6^e échelon n° mle 454 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 700) réformé sanitaire.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1983.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. ZIALENGO Awoudé Nényéwodé, une rente d'invalidité temporaire, pourcentage 30% de la grille indiciaire des militaires des forces armées togolaises fixée à SOIXANTE SEPT MILLE

NEUF CENT TRENTE DEUX (67.932) francs l'an avec jouissance du 3 janvier 1983 au 2 janvier 1986.

M. ZIALENGO Awoudé Nényéwodé pourra prétendre pour compter du 1^{er} avril 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 9^e rang) ci-après désignés :

Komlan,	né le 12 février	1963
Ablavi,	née le 29 décembre	1964
Abla,	née le 14 mars	1967
Ayaovi,	né le 15 mai	1969
Adzovi,	née le 4 août	1969
Akou,	née le 8 décembre	1971
Adjowosé,	née le 15 novembre	1976
Ayawoa,	née le 2 octobre	1980
Koffi,	né le 6 mars	1981.

ARRETE N° 287/MEF/CR du 14/6/83 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 80%) au montant annuel de UN MILLION HUIT CENT ONZE MILLE CINQ CENT QUARANTE QUATRE (1.811.544) FRANCS pour compter du 1^{er} juin 1983 payable comme suit :

— QUATRE CENT SIX MILLE NEUF CENT SOIXANTE QUATRE (406.964) FRANCS sur les fonds de l'Etat FRANÇAIS pour compter du 1^{er} juin 1962.

— UN MILLION QUATRE CENT QUATRE MILLE CINQ CENT QUATRE VINGTS (1.404.580) FRANCS pour compter du 1^{er} juin 1983 sur les fonds de la caisse de retraites du Togo est accordée à M. CHANGO Bawbadi, colonel du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 3.000) réformé sanitaire.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. CHANGO Bawbadi pour compter du 1^{er} juin 1983 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Essohanam,	née le 12 janvier	1956
Botobawi,	né le 5 octobre	1958
Abalo,	né le 11 novembre	1962
Bikénèwè,	née le 30 août	1964
Mabaféi,	né le 28 juin	1965
Baumotom,	né le 5 août	1966.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à TROIS CENT CINQUANTE ET UN MILLE CENT QUARANTE HUIT (351.148) francs pour compter du 1^{er} juin 1983.

M. CHANGO Bawbadi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juin 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 14^e rang) ci-après désignés :

Mawaki,	né le 1 ^{er} mars	1967
Abidé,	née le 2 décembre	1970
Manguiliwè,	née le 21 décembre	1972
Bawélé,	né le 15 avril	1973
Manani,	née le 4 mai	1973
Gidemnawé,	née le 18 septembre	1974
Paawanani,	née le 24 décembre	1975
Essobiyou,	né le 29 janvier	1983.

ARRETE N° 292/MEF/CR du 14/6/83 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 72%) au montant annuel de QUATRE CENT SOIXANTE ET UN MILLE NEUF CENT QUARANTE QUATRE (461.944) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. GNAKOUAFRE Kossi, maréchal des logis chef 4^e échelon n° mle 228 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1983.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. GNAKOUAFRE Kossi pour compter du 1^{er} mars 1983 une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Amah,	née le 5 novembre	1960
Yao,	né le 20 décembre	1962
Koami,	né le 20 mars	1965
Akossia,	née le 5 septembre	1965
Kokou,	né le 9 mars	1966.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à QUATRE VINGT DOUZE MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT HUIT (92.388) francs pour compter du 1^{er} mars 1983.

M. GNAKOUAFRE Kossi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 10^e rang) ci-après désignés :

Amba,	née le 2 septembre	1967
Akoua,	née le 13 novembre	1968
Yaovi,	né le 1 ^{er} janvier	1970
Yao,	né le 21 novembre	1972
Abina,	née le 24 février	1976.

ARRETE N° 293/MEF/CR du 14/6/83 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 62%) au montant annuel de TROIS CENT VINGT SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT HUIT (327.588) FRANCS est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. DAMINDJOE Kombaté, maréchal des logis 6^e échelon n° mle 241 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 700) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1983.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. DAMINDJOE Kombaté pour compter du 1^{er} avril 1983 une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Léné,	né le 25 janvier	1952
Mintèm,	né le 20 avril	1960
Tetipo,	né le 14 mai	1962
Tiènbè,	née le 10 juillet	1964
Sodi,	née le 29 mai	1965.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à SOIXANTE CINQ MILLE CINQ CENT VINGT

(65.520) francs pour compter du 1^{er} avril 1983.

M. DAMINDJOE Kombaté pourra prétendre, pour compter du 1^{er} avril 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 15^e rang) ci-après désignés :

Benadam,	née le 15 mars	1970
Interbè,	née le 23 novembre	1970
Larba,	née le 5 mai	1971
Gnonnoupo,	née le 20 septembre	1971
Soulitié,	né le 2 novembre	1975
Matiégou,	né le 13 mai	1978
Youden,	né le 10 août	1978
Djabré,	né le 22 juin	1979
Libame,	née le 24 novembre	1982
Yacoubé,	née le 15 décembre	1982.

ARRETE N° 294/MEF/CR du 14/6/83 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 43%) au montant annuel de CENT QUATRE VINGT SIX MILLE SIX CENT VINGT HUIT (186.628) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. KPELLY Kouakou, caporal chef 5^e échelon n° mle 0448 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 575) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} février 1983.

M. KPELLY Kouakou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} février 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Kossiwa,	née le 30 décembre	1973
Abla,	née le 15 juin	1974
Yawoa,	née le 19 septembre	1974
Kwami,	né le 12 février	1975
Ameyo,	née le 23 octobre	1976
Komla,	né le 31 juillet	1979.

ARRETE N° 295/MEF/CR du 14/6/83 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Veuve PANEZE Aligbo (née Kpakou Gnassingbé), épouse de M. PANEZE Abayi, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 0035 du corps du personnel des forces armées togolaises. (indice 420, pourcentage 43%) en retraite décédé le 2 avril 1982, une pension de veuve au taux de SOIXANTE HUIT MILLE CENT SOIXANTE (68.160) francs pour compter du 1^{er} mai 1982.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à TREIZE MILLE SIX CENT TRENTE DEUX (13.632) francs l'an pour compter du 1^{er} mai 1982 à chacun des orphelins dénommés ci-dessous :

Dizima,	née le 16 novembre	1963
Lonwé,	née le 11 avril	1966
Diménagnimé,	née le 18 juin	1968
Bimanibè,	née le 10 novembre	1969
Poukondéou,	née le 17 juillet	1971
Pialou,	née le 17 octobre	1975
Manzamisso,	née le 16 juillet	1976

Essohou-Mondome, né le 13 novembre 1978
P'Kétinèbè, née le 23 février 1981.

En vertu de l'article 23 paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions d'orphelins attribuées ci-dessus ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. PANEZE Kodjo, chargé de leur tutelle.

ARRETE N° 297/MEF/CR du 20/6/83 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 74%) au montant annuel de CINQ CENT QUATRE VINGT SIX MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT HUIT (586.488) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. TETE Têté Benissan, agent d'exploitation principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des postes et télécommunications du Togo (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixé au 1^{er} janvier 1983.

M. TETE Têté Benissan pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2^o au 6^o rang) ci-après désignés :

Datèvi,	né le 28 avril	1965
Dédé,	née le 3 juin	1967
Etè,	né le 29 octobre	1969
Dakitsè,	né le 3 janvier	1972
Messan,	né le 13 juillet	1975.

ARRETE N° 298/MEF/CR du 20/6/83 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 51%) au montant annuel de QUATRE CENT QUATRE MILLE DEUX CENT QUATRE (404.204) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. MOUSSA Dermane, adjudant 3^e échelon du corps du personnel des gardiens de préfecture (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1983.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. MOUSSA Dermane pour compter du 1^{er} avril 1983 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^o rang) ci-après désignés :

Allassane,	né le 30 novembre	1953
Taharatou,	né le 14 décembre	1955
Ouro-Akpo,	né le 21 mars	1959
Tchalédji,	né le 19 avril	1962
Awaou,	née le 9 janvier	1965
Issifou,	né le 6 mai	1966.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT UN MILLE CINQUANTE

DEUX (101.052) francs pour compter du 1^{er} avril 1983.

M. MOUSSA Dermane pourra prétendre, pour compter du 1^{er} avril 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^o au 19^o rang) ci-après désignés :

Saïbou,	né le 2 juin	1967
Foussénatou,	née le 9 novembre	1969
Djaharatou,	née le 23 janvier	1970
Amiwou	né le 14 février	1972
Gado,	née le 12 juillet	1972
Safouna,	née le 17 février	1975
Taratou,	née le 25 mai	1975
Assana,	née le 26 avril	1978
Fousséni,	né le 26 avril	1978
Ténin,	né le 25 mars	1980
Asma,	né le 3 août	1980
Gado,	née le 2 décembre	1980
Bassirou,	né le 21 octobre	1982.

ARRETE N° 300/MEF/CR du 20/6/83 — Une pension proportionnelle (pourcentage 45%) au montant annuel de DEUX CENT CINQUANTE QUATRE MILLE SEPT CENT QUARANTE HUIT (254.748) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. MATI Komi (Ferdinand) agent de constatation de 1^{re} classe 2^e échelon du corps du personnel des douanes du Togo (indice 750) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1983.

M. MATI Komi (Ferdinand) pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 9^o rang) ci-après désignés :

Kosiwa,	née le 14 mai	1962
Komla,	né le 18 mai	1965
Kwadzo,	né le 13 mars	1967
Kwamla Mensah,	né le 5 mai	1970
Yawa Dadavi,	née le 30 septembre	1971
Adjovi Akpene,	née le 1 ^{er} janvier	1972
Kwami Mawuli,	né le 2 novembre	1974
Kodzou Edem,	né le 26 juillet	1976
Adjovi Enyonam,	née le 1 ^{er} mai	1978.

ARRETE N° 301/MEF/CR du 20/6/83 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 74%) au montant annuel de NEUF CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGTS (977.480) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. FOLLY Gnamli Tékli, instituteur principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice 1750) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1983.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. FOLLY Gnamli Tékli pour compter du 1^{er} janvier 1983 une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au

titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Loko,	né le 11 novembre	1952
Lokossou,	né le 2 février	1954
Messan,	né le 14 octobre	1955.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE SEPT CENT QUARANTE HUIT (97.748) francs pour compter du 1^{er} janvier 1983.

M. FOLLY Gnamli Tékli pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 11^e rang) ci-après désignés :

Houévi,	née le 8 février	1971
Kokou,	né le 21 mars	1973
Dossou,	né le 26 juin	1974
Dansi,	née le 17 mars	1975
Ayaba,	née le 7 octobre	1976
Koffi,	né le 24 février	1978
Kodjovi,	né le 17 septembre	1979
Agbo,	né le 4 décembre	1981.

ARRETE N° 302/MEF/CR du 21/6/83 — Une pension proportionnelle (pourcentage 56%) au montant annuel de QUATRE CENT VINGT DEUX MILLE SIX CENT QUATRE VINGT SEIZE (422.696) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. ATAYI Ayi (Franklin), adjoint administratif principal 3^e échelon du corps du personnel de l'administration générale du Togo (indice 1.000) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} août 1982.

ARRETE N° 303/MEF/CR du 21/6/83 — Une pension proportionnelle (pourcentage 50%) au montant annuel de NEUF CENT QUARANTE TROIS MILLE CINQ CENT DOUZE (943.512) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. ATTOH-MENSAH, médecin inspecteur 2^e échelon du corps du personnel de la Santé Publique du Togo (indice 2500) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1983.

M. ATTOH-MENSAH pourra prétendre, pour compter du 1^{er} avril 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Akpé,	née le 23 mai	1965
Ablan,	née le 3 mai	1966
Koffi,	né le 17 mai	1968
Komlan,	né le 1 ^{er} mai	1973.

ARRETE N° 305/MEF/CR du 22/6/83 — Une pension proportionnelle (pourcentage 37%) au montant annuel de DEUX CENT SOIXANTE CINQ MILLE TROIS CENT SEIZE (265.316) francs est attribuée sur les fonds de la

caisse de retraite du Togo à M. DOUDJI Kodjo, adjoint technique principal 2^e échelon du corps du personnel du service de l'agriculture du Togo (indice 950) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1983.

M. DOUDJI Kodjo pourra prétendre pour compter du 1^{er} janvier 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 8^e rang) ci-après désignés :

Yawoa,	née le 26 septembre	1963
Ablavi,	née le 6 juillet	1965
Mansah,	née le 9 février	1967
Adjo,	née le 2 juin	1969
Afi,	née le 28 juillet	1972
Akouvi,	née le 20 novembre	1974
Kodjo,	né le 29 août	1977
Yawo,	né le 2 juin	1983.

ARRETE N° 309/MEF/CR du 14/7/83 — Une pension proportionnelle (pourcentage 56%) au montant annuel de CINQ CENT SOIXANTE DIX MILLE SIX CENT TRENTE SIX (570.636) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. GBONE Sénou Kokou, instituteur de 1^{ère} classe 3^e échelon du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice 1.350) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1983.

M. GBONE Sénou Kokou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2^e au 5^e rang) ci-après désignés :

Akossiwa,	née le 17 septembre	1967
Kodjo,	né le 22 mars	1971
Ayaba,	née le 24 mai	1973
Afiwa,	née le 1 ^{er} août	1975.

ARRETE N° 310/MEF/CR du 14/7/83 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 62%) au montant annuel de TROIS CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT HUIT (397.788) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraite du Togo à M. AGBAGLA Hoého, maréchal des logis chef 4^e échelon n° mle 245 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1983.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. AGBAGLA Hoého pour compter du 1^{er} avril 1983 une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Dehome,	née le 30 janvier	1961
Tohouindo,	né le 20 août	1961
Mikponmide,	né le 28 novembre	1963
Fitsito,	né le 13 avril	1966.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CINQUANTE NEUF MILLE SIX CENT SOIXANTE HUIT (59.668) francs pour compter du 1^{er} avril 1983.

M. AGBAGLA Hoého pourra prétendre, pour compter du 1^{er} avril 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 9^e rang) ci-après désignés :

Hokammeto,	née le 15 novembre	1968
Hamelo,	né le 20 décembre	1970
Sessimé,	née le 4 juin	1971
Meyevi,	née le 21 septembre	1973
Fifonssi,	né le 12 novembre	1974.

ARRETE N° 311/MEF/CR du 14/7/83 — Une pension proportionnelle (pourcentage 46%) au montant annuel de DEUX CENT QUATRE MILLE HUIT CENT CINQUANTE SIX (204.856) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. AWOUSSA Kossi Abessem, brigadier de police 2^e échelon du corps du personnel de la police togolaise (indice 590) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1983.

M. AWOUSSA Kossi Abessem pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 10^e rang) ci-après désignés :

Kossi,	né le 29 novembre	1964
Mazina,	né le 22 janvier	1965
Komi,	né le 26 mars	1966
Afi,	née le 27 octobre	1967
Balouki,	né le 10 mars	1969
Afivi,	né le 7 janvier	1972
Yawa,	né le 6 juillet	1972.

ARRETE N° 312/MEF/CR du 14/7/83 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 69%) au montant annuel de TROIS CENT QUARANTE HUIT MILLE NEUF CENT QUARANTE HUIT (348.948) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. GBEDEY Anani Biova, préposé principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des postes et télécommunications (indice 670) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 5 juin 1983.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. GBEDEY Anani Biova pour compter du 27 novembre 1983 une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Kpadé,	né le 4 juin	1959
Kodjo,	né le 23 novembre	1964
Comlan,	né le 27 juin	1967.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à TRENTE QUATRE MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT SEIZE (34.896) francs pour compter du 27 novembre 1983.

M. GBEDEY Anani Biova, pourra prétendre pour compter du 5 juin 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 9^e rang) ci-après désignés :

Ablavi Adibunu,	née le 11 juin	1968
Goussi,	né le 12 juin	1970
Kpadé,	né le 18 mai	1972
Goudjo Mawunyo,	né le 8 mars	1975
Koffi,	né le 5 mai	1978
Amenyo Kodjo,	né le 29 mai	1978
Kpadé Kouassi,	né le 24 mai	1981
Ablavi Biova,	née le 16 février	1982.

ARRETE N° 314/MEF/CR du 14/7/83 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 62%) au montant annuel de TROIS CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT HUIT (397.788) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. AGBISSO Ahountete Kpakpa, maréchal des logis chef 4^e échelon n° mle 248 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1983.

M. AGBISSO Ahountete Kpakpao pourra prétendre, pour compter du 1^{er} avril 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 13^e rang) ci-après désignés :

Tchalo,	né le 20 mai	1964
Térimpa,	née le 31 juillet	1965
Assenam,	né le 17 juillet	1967
Atemba,	né le 31 octobre	1968
Akarim,	né le 26 août	1969
Anara,	né le 11 octobre	1970
Asseham,	né le 31 octobre	1970
Aitra,	né le 5 juillet	1972
Wanata,	né le 19 septembre	1972
Outawouim,	né le 19 septembre	1972
Wouro,	né le 31 décembre	1975
Apah,	née le 8 juin	1977
Oussara,	née le 3 juin	1979.

ARRETE N° 316/MEF/CR du 14/7/83 — Une pension pour Ancienneté (pourcentage 64%) au montant annuel de UN MILLION QUATORZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE QUATRE (1.014.464) FRANCS est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. EDOH Komi Ossanfoun (Antoine) attaché d'administration principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration générale du Togo (indice 2100) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1983.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. EDOH Komi Ossanfoun (Antoine) pour compter du 1^{er} janvier 1983 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Abla,	née le 2 mai	1956
Kossi,	né le 21 avril	1957
Akoua,	née le 18 octobre	1961
Adjoa,	née le 5 août	1963
Akoua,	née le 27 mars	1963
Kokou,	né le 12 février	1964.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à DEUX CENT CINQUANTE TROIS MILLE SIX CENT SEIZE (253.616) FRANCS pour compter du 1^{er} janvier 1983.

M. EDOH Komi Ossanfoun (Antoine) pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 17^e rang) ci-après désignés :

Kodjo,	né le 3 août	1964
Afiwa,	née le 28 mai	1965
Adjoa,	née le 2 octobre	1967
Akoua,	née le 30 avril	1969
Abla,	née le 15 juillet	1969
Yéwa,	née le 16 septembre	1971
Komla,	né le 25 mars	1975
Ognandon,	né le 22 juillet	1975
Abilé,	né le 10 avril	1978
Kadjogbé,	né le 10 avril	1978
Koffi,	né le 15 mai	1981.

ARRETE N° 317/MEF/CR du 14/7/83 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 62%) au montant annuel de TROIS CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT HUIT (397.788) FRANCS est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. EKOUE Bessan, maréchal des logis chef 4^e échelon n° mle 243 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1983.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. EKOUE Bessan pour compter du 1^{er} avril 1983 une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Amagan,	né le 4 août	1962
Emélin,	née le 8 juin	1963
Dodji,	né le 19 avril	1964
Akouavi,	née le 6 octobre	1965
Kokou,	né le 11 janvier	1967.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à SOIXANTE DIX NEUF MILLE CINQ CENT SOIXANTE (79.560) FRANCS pour compter du 1^{er} avril 1983.

M. EKOUE Bessan pourra prétendre, pour compter du 1^{er} avril 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 14^e rang) ci-après désignés :

Adjowa,	née le 6 mai	1968
Afiwa,	née le 11 avril	1969
Akouéba,	née le 9 novembre	1969
Della,	née le 28 octobre	1970
Abrahou,	né le 4 janvier	1972
Agbelenko,	né le 2 août	1974
Agossou,	né le 24 décembre	1975
Akouvi,	née le 3 août	1977
Enyonam,	née le 8 avril	1982.

ARRETE N° 318/MEF/CR du 14/7/83 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 54%) au montant annuel de SEPT CENT TREIZE MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT SEIZE (713.296) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. DJELEMA Kokou, lieutenant du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 1.750) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mai 1983.

M. DJELEMA Kokou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mai 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 10^e rang) ci-après désignés :

Adjoa,	née le 27 septembre	1965
Zoumaro,	né le 26 janvier	1968
Gmadjome,	né le 6 mai	1969
Lami,	née le 14 mars	1970
Kpandja,	né le 23 mai	1971
Komi,	né le 12 mai	1973
Binaou,	né le 23 mars	1975
Kossiwa,	née le 25 avril	1976
Kpandjapou,	né le 8 décembre	1977
Tabé,	né le 15 mai	1981.

ARRETE N° 319/MEF/CR du 14/7/83 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 74%) au montant annuel de QUATRE CENT DIX HUIT MILLE NEUF CENT VINGT (418.920) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. MEDOUGOU Bayamna (Gabriel), infirmier d'état de 1^{ère} classe 1^{er} échelon du corps du personnel de la santé (indice 750) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est au 1^{er} janvier 1983.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. MEDOUGOU Bayamna (Gabriel) pour compter du 1^{er} janvier 1983 une majoration pour

famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Winiga,	né le 17 novembre	1951
Lowitey,	né le 7 décembre	1954
Guennaka,	né le 26 juillet	1957
Samtina,	né le 26 juillet	1957
Maroka,	né le 28 mai	1960
Ba-Enayèm,	né le 18 mai	1962.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT QUATRE MILLE SEPT CENT TRENTE DEUX (104.732) francs pour compter du 1^{er} janvier 1983.

M. MEDOUGOU Bayamna (Gabriel) pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 9^e rang) ci-après désignés :

Bayoum,	né le 22 janvier	1965
Yansagou,	né le 25 décembre	1967
Kakaa,	né le 29 décembre	1970.

ARRETE N° 320/MEF/CR du 14/7/83 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 51%) au montant annuel de DEUX CENT SOIXANTE NEUF MILLE QUATRE CENT SOIXANTE HUIT (269.468) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. ADOUAYOM Kangni, maréchal des logis, gardien de préfecture du corps du personnel des gardiens de préfecture du Togo (indice 700) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1983.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. ADOUAYOM Kangni pour compter du 1^{er} mars 1983 une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Ekoué,	né le 11 mai	1955
Têko,	né le 8 février	1957
Kankoué,	né le 26 mars	1960
Ayoko,	née le 13 mai	1962.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à QUARANTE MILLE QUATRE CENT VINGT (40.420) francs pour compter du 1^{er} mars 1983.

M. ADOUAYOM Kangni pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 6^e rang) ci-après désignés :

Adakou,	née le 1 ^{er} mars	1965
Povi,	née le 9 novembre	1970.

ARRETE N° 322/MEF/CR du 14/7/83 — Une pension proportionnelle (pourcentage 60%) au montant annuel de QUATRE CENT SOIXANTE QUINZE MILLE CINQ CENT TRENTE DEUX (465.532) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. WILSON-BAHUN Adjété adjoint administratif principal de classe

exceptionnelle du corps du personnel du ministère des affaires étrangères (indice 1050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1983.

M. WILSON-BAHUN Adjété, pourra prétendre pour compter du 1^{er} mars 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 8^e rang) ci-après désignés :

Madjévi,	née le 20 mai	1963
Adjé,	né le 16 mars	1965
Tchotcho,	née le 18 mai	1967
Adjévi,	né le 28 janvier	1969
Lakolé,	née le 22 décembre	1970
Akolé,	née le 17 avril	1973
Ayoko,	née le 22 juillet	1974
Lassey,	né le 3 septembre	1977.

ARRETE N° 323/MEF/CR du 14/7/83 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve KAO Kagnatou (née PALAKI), épouse de M. KAO Kassinga, gendarme de 2^e classe 7^e échelon n° mle 1998 (indice 510, pourcentage 31%) en retraite décédé le 4 avril 1982, une pension de veuve au taux annuel de CINQUANTE NEUF MILLE SIX CENT SOIXANTE HUIT (59.668) francs pour compter du 1^{er} juin 1982.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à ONZE MILLE NEUF CENT TRENTE SIX (11.936) francs l'an pour compter du 1^{er} juin 1982 à chacun des orphelins ci-dessous dénommés :

Méwinasso,	né en 1948	
Kossi,	né le 17 mars	1957
Miouabalo,	né en 1966.	

En vertu de l'article 23 paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. KAO Kossi, chargé de leur tutelle.

ARRETE N° 325/MEF/CR du 14/7/83 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 69%) au montant annuel de SEPT CENT TROIS MILLE CENT HUIT (703.108) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. ATAMA Gama Towga, agent technique de 2^e classe 3^e échelon du corps du personnel de la santé publique du Togo (indice 1350) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1983.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. ATAMA Gama Towga pour compter du 1^{er} janvier 1983 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Badera,	né le 22 mai	1950
Matokouna,	né le 20 février	1952
Dadjame,	né le 17 septembre	1957
Bayamna,	né le 18 novembre	1959
Hombabé,	né le 6 octobre	1962
Yataba,	né le 17 novembre	1962.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT SOIXANTE QUINZE MILLE SEPT CENT QUATRE VINGTS (175.780) francs pour compter du 1^{er} janvier 1983.

M. ATAMA Gama Towga pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 14^e rang) ci-après désignés :

Nantèbena,	né le 11 septembre	1965
Dissirana,	né le 9 décembre	1965
Wendjournamba,	né en	1968
Dotanta,	né le 16 février	1969
Ba-Enayem,	né le 6 janvier	1972
Bakayima,	né le 7 juillet	1975
Hombalama,	né le 8 novembre	1978
Toudiguina,	né le 6 juillet	1981.

ARRETE N° 326/MEF/CR du 14/7/83 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacun des orphelins ci-après désignés :

Eklou Kokouvi,	né en 1973
Eklou Adzovi,	née en 1977.

— Orphelins de M. EKLOU Kodjo contremaître de 1^{re} classe 1^{er} échelon des C.F.T., (indice 750) pourcentage 62% décédé le 9 juin 1980, une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de TRENTE TROIS MILLE QUATRE CENT VINGT HUIT (33.428) francs pour compter du 4 novembre 1981 et de TRENTE CINQ MILLE CENT (35.100) francs pour compter du 1^{er} janvier 1982.

En vertu de l'article 23 paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins sus-dénommés ne peuvent au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments accordés ci-dessus seront versés entre les mains de M. EKLOU Ayaovi, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

ARRETE N° 327/MEF/CR du 14/7/83 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 74%) au montant annuel de TROIS CENT QUATRE VINGT DIX MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DOUZE (390.992) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à de 2^e classe 4^e échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique (indice 700) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1983.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. TCHANTCHAMPO Ambime Ousmane pour compter du 1^{er} janvier 1983 une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Yabavi,	née le 9 avril	1948
Yawa,	née le 25 décembre	1960
Aka-Awou,	né le 27 septembre	1962
Komna,	né le 4 mai	1964.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CINQUANTE HUIT MILLE SIX CENT QUARANTE HUIT (58.648) francs pour compter du 1^{er} janvier 1983.

M. TCHANTCHAMPO Ambime Ousmane pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 10^e rang) ci-après désignés :

Adjowa,	née le 4 juillet	1967
Komnakan,	né le 25 décembre	1967
Kodjo,	né le 5 juin	1969
Kwassi,	né le 23 août	1970
Namana,	née le 5 septembre	1973
Zinatou,	née le 30 janvier	1979.

ARRETE N° 328/MEF/CR du 14/7/83 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve KPAYOU Adjiwa (née KASSA)

— " — KPAYOU N'yoo (née KADJIKAKATONELOUNROU)

— " — KPAYOU Ama (née KPELA)

épouses de M. KPAYOU Bakounlé soldat de 1^{re} classe n° mle 20378 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420, pourcentage 36%) en retraite décédé le 27 juin 1977, une pension de veuve au taux annuel de DIX NEUF MILLE VINGT QUATRE (19.024) francs pour compter du 3 mai 1982.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, une pension temporaire d'orphelin fixée à ONZE MILLE QUATRE CENT DOUZE (11.412) francs l'an pour compter du 3 mai 1982 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Abra,	née en	1959
Koupélé,	né le 15 mars	1962
Pateba,	né le 31 juillet	1962
Dissamra,	née le 7 mars	1964
Moundo,	né le 25 juin	1964
Yawo,	né le 15 octobre	1964
Kambou,	né le 17 septembre	1965
Kadoume,	né le 2 novembre	1965
Nanah,	né le 4 juin	1967
Waïbin,	né le 26 mai	1968
Kokou,	né le 26 février	1969
Améo,	née le 5 décembre	1970

N'Tome,	née le 29 avril	1972
Afi,	née le 7 août	1973
Massimbro,	née le 4 septembre	1974
Atta,	née le 7 avril	1976.

En vertu de l'article 23 paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions d'orphelin attribuées ci-dessus ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. BITALA Batewa, chargé de leur tutelle.

ARRETE N° 329/MEF/CR du 14/7/83 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 52%) au montant annuel de CENT QUARANTE SEPT MILLE CENT QUATRE VINGT HUIT (147.188) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. TRAORE Tahirou Derman, gendarme adjoint de 2^e classe 5^e échelon n° mle 199 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 380) réformé par mesure disciplinaire.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} novembre 1982.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. TRAORE Tahirou Derman pour compter du 1^{er} novembre 1982 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Sanoussi,	né le 24 août	1959
Raouf,	né le 6 janvier	1961
Rabiou,	né le 27 septembre	1961
Sani,	né le 14 décembre	1961
Rafiou,	né le 3 septembre	1964
Assia,	née le 1 ^{er} octobre	1964.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à TRENTE SIX MILLE HUIT CENTS (36.800) francs pour compter du 1^{er} novembre 1982.

M. TRAORE Tahirou Derman pourra prétendre, pour compter du 1^{er} novembre 1982 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 14^e rang) ci-après désignés :

Zaria,	née le 18 janvier	1967
Moussoura,	née le 30 avril	1968
Bassirou,	né le 20 décembre	1968
Massahoudou,	né le 9 septembre	1969
Idi,	né le 3 mars	1971
Sadikou,	né le 11 juin	1973
Moutawakilou,	né le 8 juillet	1976
Fataou,	né le 25 septembre	1979.

ARRETE N° 330/MEF/CR du 14/7/83 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après dénommées :

Mme veuve TCHINDO Pilissiwè (née BOWILI)

— " — TCHINDO Akossiwa (née KELADOME)
épouses de M. TCHINDO Pyè, brigadier de police 2^e échelon (indice 590, pourcentage 33%) décédé le 27 septembre 1979, une pension de veuve au taux annuel de TRENTE QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DOUZE (34.992) francs pour compter du 1^{er} juin 1981 et de TRENTE SIX MILLE SEPT CENT QUARANTE QUATRE (36.744) francs pour compter du 1^{er} janvier 1982.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à TREIZE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT SEIZE (13.996) francs l'an pour compter du 19 février 1980 et à QUATORZE MILLE SIX CENT QUATRE VINGT SEIZE (14.696) francs par an pour compter du 1^{er} janvier 1982 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Meweboyo,	né le 24 mai	1967
Matinawè,	né le 16 juin	1969
Bokobana,	née le 3 mai	1971
Tandoma,	né le 23 septembre	1972
Banabassa,	née le 2 novembre	1972
Massalo,	née le 17 mai	1975
Essohanam,	né le 15 février	1977
Pawou-Motom,	né le 3 juin	1979.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés susceptibles d'être comparés au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père seront versés entre les mains de Mlle TCHINDO Mayaba, administratrice des biens et tutrice des orphelins du de cujus.

ARRETE N° 333/MEF/CR du 18/7/83 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 65%) au montant annuel de CINQ CENT QUINZE MILLE CENT SOIXANTE (515.160) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Pindra TOUNDE, assistant principal de C.E. du corps du personnel de la météorologie et de l'aéronautique civile (indice 1050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1983.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Pindra TOUNDE, assistant principal de C.E. pour compter du 1^{er} avril 1983 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Missilatou,	née le 25 février	1953
Koffi,	né le 4 mars	1955
Adékoulé,	née le 31 janvier	1960
Bidou,	né le 20 janvier	1962
Koffivi,	né le 19 juin	1964
Kossi,	né le 31 Juillet	1966.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT VINGT HUIT MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT DOUZE (128.792) francs pour compter du 1^{er} avril 1983.

M. Pindra TOUNDE, assistant principal de C.E. pourra prétendre, pour compter du 1^{er} avril 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 10^e rang) ci-après désignés :

Ablavi,	née le 14 janvier	1969
Mariama,	née le 7 février	1971
Moloto,	né le 30 juillet	1974
Komla,	né le 25 décembre	1976.

ARRETE N° 337/MEF/CR du 20/7/83 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Veuve TSEVI Aku (née SENEVOR), épouse de M. TSEVI Komlan Gbagbanyadri, une pension de veuve au taux annuel de VINGT SIX MILLE NEUF CENT SOIXANTE (26.960) francs pour compter du 21 mai 1979, VINGT NEUF MILLE SIX CENT CINQUANTE SIX (29.656) francs pour compter du 1^{er} janvier 1980 et à TRENTE ET UN MILLE CENT TRENTE SIX (31.136) francs pour compter du 1^{er} janvier 1982.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à CINQ MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DOUZE (5.392) francs l'an pour compter du 21 mai 1979, à CINQ MILLE NEUF CENT TRENTE DEUX (5.932) francs par an pour compter du 1^{er} janvier 1980 et à SIX MILLE DEUX CENT VINGT HUIT (6.228) francs l'an pour compter du 1^{er} janvier 1982 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Akossiwa,	née le 20 novembre	1960
Koffi,	né le 3 août	1962
Agbeko,	né le 7 juin	1964
Kodzo,	né le 22 août	1966
Mawuli,	né le 28 juillet	1968
Kuma,	né le 19 mai	1970

Kafui,	née le 27 juin	1971
Adjo,	née le 19 mai	1975.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés susceptibles d'être comparés au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père seront versés entre les mains de M. TSEVI Kossi Atsou, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

ARRETE N° 347/MEF/CR du 21/7/83 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 44%) au montant annuel de CENT QUATRE VINGT DIX MILLE NEUF CENT SOIXANTE HUIT (190.968) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. AKAKPO Kodjo Djata, caporal chef 5^e échelon n° mle 0197 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 575) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 15 juin 1982.

M. AKAKPO Kodjo Djata pourra prétendre, à compter du 15 juin 1982 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Ablavi,	née le 9 juin	1970
Adjoavi,	née le 19 juillet	1971
Comi,	né le 24 février	1973
Kudzo,	né le 21 avril	1975
Atsu,	né le 28 janvier	1980
Etsè,	né le 28 janvier	1980.

Rôles

ARRETE N° 283/MEF/AI du 9/6/83 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1982 ci-après :

N°s des Rôles	Agences	Nature des Contributions	Montant des rôles	Total
		BUDGET GENERAL		
128	LOME	Taxe Immobilière	5 602 370	
129	LOME	Taxe Immobilière	4 901 810	10 504 180
				10 504 180

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de DIX MILLIONS CINQ CENT QUATRE MILLE CENT QUATRE VINGTS francs est fixée au 20 juin 1983.

ARRETE N° 284/MEF/AI du 9/6/83 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1982 ci-après :

N°s des Rôles	Agences	Nature des Contributions	Montant des rôles	Total
130 131	LOME LOME	BUDGET GENERAL		
		Taxe Immobilière	4 607 835	
		Taxe Immobilière	14 127 834	18 735 669
				18 735 669

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de DIX HUIT MILLIONS SEPT CENT TRENTE CINQ MILLE SIX CENT SOIXANTE NEUF francs est fixée au 20 juin 1983.

ARRETE N° 338/MEF/AI du 20/7/83 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1983 ci-après :

N°s des Rôles	Agences	Nature des Contributions	Montant des rôles	Total
7 8	Wawa Haho	BUDGET GENERAL		
		B. I. C (IMF) 60 000	1 489 500	
		B. I. C (IMF) 1 803 000	1 863 000	3 352 500
		F. N. I		3 352 500

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de TROIS MILLIONS TROIS CENT CINQUANTE DEUX MILLE CINQ CENT francs est

fixée au 15 juin 1983.

ARRETE N° 339/MEF/AI du 20/7/83 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1983 ci-dessous :

N° du rôle	Agences	Nature des Contributions	Montant du rôle	Total
3	Mango	BUDGET GENERAL		
		B. I. C	90 750	90 750
				90 750

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de QUATRE VINGT DIX MILLE SEPT CENT CINQUANTE francs est fixée au 15 juin 1983.

ARRETE N° 340/MEF/AI du 20/7/83 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1983 ci-dessous :

N° du rôle	Agences	Nature des Contributions	Montant du rôle	Total
1	Mango	BUDGET GENERAL		
		B. I. C (IMF)	40 500	40 500
				40 500

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de QUARANTE MILLE CINQ CENTS francs est fixée au 15 juin 1983.

ARRETE N° 341/MEF/AI du 20/7/83 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1983 ci-après :

N°s des Rôles	Agences	Nature des Contributions	Montant des rôles	Total
5	ATAKPAME	B. I. C (IMF) 6 579 795	8 039 795	
		F. N. I 1 460 000		
6	OGOOU	B. I. C (IMF) 1 725 750	1 975 750	10 015 545
		F. N. I 250 000		
				10 015 545

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de DIX MILLIONS QUINZE MILLE CINQ CENT QUARANTE CINQ francs est fixée au 15 juin 1983.

ARRETE N° 342/MEF/AI du 20/7/83 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1983 ci-après :

N°s des Rôles	Agences	Nature des Contributions	Montant des rôles	Total
7	BINAH	B. I. C 93 750	342 482	
		I. G. R 248 732		
8	KERAN	B. I. C 102 500	223 748	566 230
		I. G. R 121 248		
				566 230

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de CINQ CENT SOIXANTE SIX MILLE DEUX CENT TRENTE francs est fixée au 15 juin 1983.

ARRETE N° 343/MEF/AI du 20/7/83 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1983 ci-après :

N°s des Rôles	Agences	Nature des Contributions	Montant des rôles	Total
5	Kozah	B. I. C 1 164 000	2 144 388	
		I. G. R 980 388		
6	Doufelgou	B. I. C 98 500	288 580	2 432 968
		I. G. R 190 080		
				2 432 968

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de DEUX MILLIONS QUATRE CENT TRENTE DEUX MILLE NEUF CENT SOIXANTE HUIT francs est fixée au 15 juin 1983.

ARRETE N° 344/MEF/AI du 20/7/83 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1983 ci-après :

N ^{os} des Rôles	Agences	Nature des Contributions	Montant des rôles	Total
		BUDGET GENERAL		
1	Kozah	I. M. F (BIC)	681 750	
2	Doufelgou	I. M. F (BIC)	175 500	
3	Binah	I. M. F (BIC)	117 750	
4	Kéran	I. M. F (BIC)	102 000	1 077 000
				1 077 000

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de UN MILLION SOIXANTE DIX SEPT MILLE francs est fixée au 15 juin 1983.

ARRETE N° 345/MEF/AI du 20/7/83 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1983 ci-après :

N ^{os} des Rôles	Agences	Nature des Contributions	Montant des rôles	Total
		BUDGET GENERAL		
3	VO	B. N. C 6 250		
		I. G. R 210 622	216 872	
4	YOTO	B. I. C 116 379		
		I. G. R 397 679	514 058	730 930
				730 930

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de SEPT CENT TRENTE MILLE NEUF CENT TRENTE francs est fixée au juin 1983.

ARRETE N° 346/MEF/AI du 20/7/83 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1983 ci-après :

N ^{os} des Rôles	Agences	Nature des Contributions	Montant des rôles	Total
		BUDGET GENERAL		
1	YOTO	B. I. C. (IMF)	1 249 127	
2	VO	B. I. C. (IMF)	1 152 725	2 401 852
				2 401 852

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de DEUX MILLIONS QUATRE

CENT UN MILLE HUIT CENT CINQUANTE DEUX francs est fixée au 15 juin 1983.

